

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'ÉGYPTÉ**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

### Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le «clinch» à la barre.

Signification d'une sommation de produire à un domicile élu autre que celui figurant dans l'inscription hypothécaire.

De la nature et de la portée de l'astreinte compensatoire.

Les deux princesses.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et concordats.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

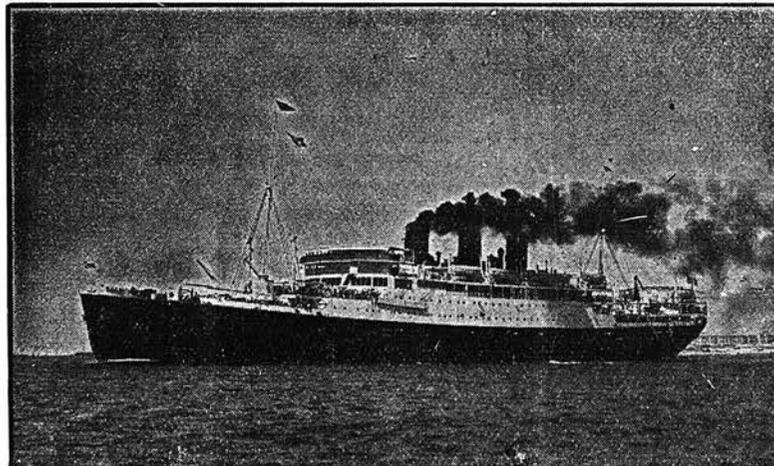
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

### COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg — M. S. « Latayette » (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada — S. S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M. S. « Lafayette » (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique — S. S. « Colombie » (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse — S. S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9<sup>me</sup> (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 17 Mai	Mardi 18 Mai	Mercredi 19 Mai	Jeudi 20 Mai	Vendredi 21 Mai	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 181 1/2		101 13/16	102 1/8	102	102 3/8	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 93 7/8		94 3/16 a	95 1/8	95	95 1/8	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 98 1/2		99 1/4 a	99 7/8	100 1/8 a	100 1/8	Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 182 3/8		102 1/2 a	162 3/4	—	—	Lst. 2 Avril 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 102 1/2		102 1/2	—	—	—	Lst. 2 Décembre 36
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 103 3/4		—	—	104 a	—	L.E. 2 1/2 Avril 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 140		138	—	—	138 1/2 a	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 1 1/4 1/64		1/4 a	—	1/4	—	Sh. 15/- Octobre 36
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) P.F.	Lst. 54		58	59 a	—	58	Lst. 186 Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 11 3/4		11 3/4 v	11 3/4 a	—	12 v	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 908		910	925	922	931	P.T. 275 Fév. 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 328 1/2 Ext		326 1/2	326 1/2 v	325 1/2	325 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 361 1/4 Ext		300 1/2	301	301	300 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 511		—	513 a	512	513 v	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 473		—	—	474	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 23/32 1/64		—	4 3/4 1/64	4 25/32	—	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 46 13/32 Excn		44	—	—	—	Lst. 2.19 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 104 5/8		—	—	104 1/2	104 3/4	Lst. 2.10 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 181 1/2		101 3/8	—	101 1/2 a	101 1/2	L.E. 2 1/2 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 907		—	—	—	900	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 3/4		39 13/16	39 15/16	40 1/16	40 1/4	Sh. 22/- Mars 37
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 5/16		—	17 3/8 a	17 19/32	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 423		—	427	426	—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16		6 1/4	6 5/16	6 11/32	6 3/8	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 35 1/2		—	35 v	34 15/16	34 7/8	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 13 1/8		13 1/16	—	13 1/16	13	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/8		5 7/16 a	5 15/32	5 9/16 v	5 9/16 v	Sh. 2/6 Janvier 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/4		—	—	—	2 9/32 a	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 111		110 1/2 v	—	110 v	110 v	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 9/32		—	4 5/16 a	—	4 13/32 a	P.T. 100 Avril-Juillet 28
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 11/16		7 9/16	—	—	—	P.T. 26 Avril 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 273		274	277 1/2	277 1/2	278 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530		—	536 a	—	529 3/4 Exc	Frs. 6.25 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12		11 5/8	12 3/16	11 15/16	12 1/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 11/16 1/64		1 11/16	1 11/16	—	—	Sh. 2/- Juillet 34
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 5/16 1/64		9/32	—	—	—	—
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 3/8		—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 1/8		23	23 1/8	23 7/32	23 1/4	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 1/4		11 7/32	11 1/4 a	11 5/16 a	11 5/16 1/64 a	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/8		6 1/8	6 1/8	6 1/8 v	6 3/32	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/4		8 1/4	8 3/16 a	—	8 3/16	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 105		105 v	105	105	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/1 1/2		42/10 1/2 a	43/1 1/2 a	43/3	43/6 v	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 31/32 1/64		1 31/32 1/64 v	2	2	2 a	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 134 1/2		133	135	134 1/2	135 3/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 15/16		—	2 15/16	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 114		114 v	114 v	113 1/2	113 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
The Kair-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4		—	—	—	11 3/4 a	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/7 1/2		—	11/6 a	11/7 1/2	12/-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/64		1 1/64	—	—	1 1/16 1/64	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 27/32 1/64		11 13/16	11 15/16	11 15/16	12 v	P.T. 24 Mars 37
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 11/32		11/32	—	—	—	P.T. 5 (22 <sup>e</sup> Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 500		—	505	—	502	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 504		—	—	502	—	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 550		—	550 v	548 v	552	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 10/9		12/-	—	12/- v	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47/-		—	—	—	—	—
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11		—	11 1/32	11 1/16 a	11 5/32	Sh. 2/3 Juin 36
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/4		1 3/16 Exc a	—	1 3/16 1/64	—	P.T. 24 Mars 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8		5/8	—	—	5/8 1/64	Sh. -/10 Mai 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/-		16/- a	16/- a	16/3	16/3	Sh. -/7 1/2 Avril 36
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 7/16		—	—	—	1 7/16 v	Sh. 1/6 Juin 35

Bourse  
fermée

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATIONAlexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2578Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAËNI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an . . . . .	P. T. 150
— Six mois . . . . .	» 85
— Trois mois . . . . .	» 50
— à la gazette (un an) . . . . .	» 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTIPour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## LA CONVENTION DE MONTREUX.

Nous avons le plaisir d'informer nos lecteurs qu'ayant pu obtenir la primeur de l'ensemble des instruments diplomatiques signés à Montreux le 8 courant, nous commencerons dès notre prochain numéro la publication de cette importante documentation, qui comprend :

- 1.) L'« Acte final » signé par les Gouvernements intéressés;
- 2.) La « Convention » concernant l'abolition des Capitulations en Egypte;
- 3.) Le nouveau « Règlement d'Organisation Judiciaire » pour les Tribunaux Mixtes (constituant annexe à la Convention précédente);
- 4.) Le « Protocole » précisant certaines dispositions de la Convention et de son annexe;
- 5.) La « Déclaration » du Gouvernement Royal Egyptien;
- 6.) Les « Lettres » se rapportant aux établissements scolaires, médicaux et d'assistance, et échangées entre la Délégation Egyptienne et les Délégations Américaine, Britannique, Française, Hellénique, Italienne et Néerlandaise;
- 7.) Un échange de lettres concernant la participation du Canada à la Conférence;
- 8.) Le « Rapport » dressé par M. Politis, Président de la Commission de rédaction et de coordination, et constituant la note explicative de la Convention et des accords accessoires, note explicative approuvée par la Conférence.

Nos lecteurs trouveront ainsi dans les prochains numéros du « Journal des Tribunaux Mixtes » l'intégralité des documents diplomatiques dont l'ensemble constitue les accords de Montreux.

## Le Gamet d'un Vieux Plaideur.

Le « clinch » à la barre.

*Afin que honorables emprises et nobles aventures soient notablement registrées.*

FROISSART.

— Monsieur le Président, dit Me X, la toque aux doigts et toutes grâces épanouies, cette affaire est en voie de transaction; d'ici quelques jours, elle disparaîtra du rôle; ce ne sera plus que le souvenir d'un malentendu vite dissipé. Vous seriez bien aimable de nous accorder une remise.

Les sourcils levés et la bouche ronde, Me Y personnifia la stupéfaction. Cela dura une fraction de seconde au bout de laquelle, avec le sens des réalités, l'usage de la parole lui fut rendu. Il éclata :

— Mais pas du tout ! Il n'a jamais été question de transiger. Nous ne fûmes jamais en plus parfait désaccord. En quelle langue faut-il parler ? Cette affaire a déjà subi dix remises sous le même fallacieux prétexte contre lequel je me suis à chaque fois véhémentement insurgé. C'en est trop ! Je le déclare une fois de plus, au sommet de ma voix : je n'ai jamais songé à transiger, je ne transige pas, je ne transigerai jamais. Je suis ici pour plaider, je veux plaider, j'entends plaider !

— Permettez, dit Me X, — et sa voix se fit plus caressante que roucoulement de tourterelle — permettez, cher confrère, permettez cher ami... Ne vous emportez pas... Calmez-vous... Maintenant, tâchez de vous souvenir. Là, là, je vois que ça vient... Encore un petit effort... Nous y voilà ? Eh bien ?

— Eh bien quoi ? dit Me Y.

— Ne vous ai-je point rendu visite hier en votre Cabinet ?

— Oui, sans doute...

— Et que s'est-il passé ?

— Je vous ai offert un café.

— Il fut excellent. Et puis ?

— Et puis nous avons bavardé.

— C'est bien cela, nous avons bavardé...

Monsieur le Président, mon confrère avoue qu'il a eu tout à l'heure un petit oubli... Cela est bien excusable. Cela arrive à tout le monde. N'en parlons plus. Il se souvient maintenant de tout... Donc, à quinzaine... ou à votre bonne convenance.

— Je n'y suis point du tout, dit Me X.

— Mais si, mais si, vous y êtes parfaitement, dit Me Y. Voyons, lors de notre entrevue, que vous ai-je dit ?

— La question n'est pas de savoir ce que vous m'avez dit, clama Me X, mais ce que je vous ai répondu. Pour transiger, dois-je vous l'apprendre, il faut être deux. Vous avez, je le reconnais, beaucoup discouru. De votre temps et du mien, vous fûtes prodigue. J'ai maintes fois essayé de briser votre élan. Ce fut en pure perte. Je vous ai même montré gentiment une pancarte bleue qui conseille la brièveté et exalte la valeur spirituelle et marchande des minutes. Mais musèle-t-on les vents déchainés ? J'ai dû vous entendre jusqu'au bout ou faire semblant. Pourtant, lorsque à bout d'éloquence et de souffle, vous vous affalâtes dans un fauteuil, j'ai réussi enfin à placer un mot. Et c'est celui-là qui compte. Tout le reste ne fut que vain bruit. Je vous ai dit textuellement : « Mille regrets. Il n'y a rien de fait. Nous plaiderons demain. Tenez-vous prêt ». Le nierez-vous ?

— Dieu m'en garde ! Mais, à votre tour, nierez-vous que j'ai répondu à ce propos par un sourire ? Sans vouloir vous tourner un compliment, la finesse de votre esprit est légendaire; ce n'est point là le moindre charme de votre commerce. Ce serait outrager votre intelligence intuitive et divinatoire que de mettre avec vous les points sur les i, voire même d'achever ses phrases. Il serait injurieux à votre égard de souligner de rouge tels passages essentiels de ses conclusions, et à plus forte raison, de les faire taper en caractères majuscules. S'expliquer avec vous, c'est simplement vous pressentir. A cet effet, un mot suffit, un geste, un cillement. En l'occurrence donc, je vous ai souri, et de ce sourire vous entendîtes parfaitement le langage. Il disait : « Vous êtes un peu nerveux aujourd'hui. On ne gagne jamais rien dans la discussion à céder à un mouvement d'humeur. Je vous aime trop pour vous prendre au mot. Donc, vous n'avez rien dit et moi rien entendu. Nous en sommes au point où nous nous trouvions tantôt. Oubliez cette entrevue, ou plutôt tenez-la pour une simple visite sans objet défini, une visite sans importance aucune, je veux dire de simple courtoisie confraternelle. La discussion demeure ouverte. Demain, nous poursuivrons nos échanges de vues. Dans le

fossé qui nous sépare, nous continuerons à déverser, de part et d'autre, par petites pelletées, nos bonnes intentions, que nous tasserons au fur et à mesure. Le résultat atteint n'est peut-être pas très apparent. Mais, c'est un fait pourtant, le niveau a haussé. Continuons donc sans nous décourager. Que la foi et l'espérance, pour ne rien dire de la charité, nous stimulent à la tâche. Nos mains tendues sont promises à se joindre. Ce n'est là qu'une question d'heures, et peut-être de minutes ».

» Voilà ce que vous a dit mon sourire. Or l'ayant entendu, vous n'y faites point réponse. Vous êtes la finesse même, ai-je dit tantôt. Je me plais à le proclamer à nouveau. Pécherais-je pourtant contre la modestie en confessant qu'on ne me refuse point aussi quelque perspicacité ? Sauriez-vous dans ces conjonctures me faire grief d'avoir donné à votre silence la seule interprétation qui s'accordât à la fois avec votre génie et tel dicton au vœu duquel se taire c'est approuver ? Je me suis donc présenté à la barre, confiant en votre muet mais éloquent assentiment. Et voici que maintenant — suis-je à l'état de veille ? — je crois comprendre que vous insistez pour plaider. Non, mon cher confrère, proscrivez cet espoir. Vous ne plaidez ni aujourd'hui, ni demain. Vous ne plaidez pas aujourd'hui parce que, par votre fait, je ne suis pas en mesure de vous répondre. Et vous ne plaidez pas non plus demain parce que, pour votre plus grande satisfaction et la mienne, vous n'aurez plus rien à plaider.

— Messieurs, observa doucement le Président, il faudrait pourtant se décider. L'heure avance et je vois autour de vous maints confrères qui s'agitent. A ne vous rien cacher, moi-même...

Mais déjà Me Y dépensait de nouveaux trésors d'éloquence et de casuistique pour se défendre d'ouvrir la bouche et la fermer du même coup à son adversaire.

Plaidèrent-ils, ne plaidèrent-ils pas ? Je l'ignore. En ce moment, un confrère me tira par la manche. Je dus quitter les lieux pour vaquer à des prestations personnelles urgentes.

Dans une salle d'audience proche, cependant que mon adversaire, donnant son profil à contempler au Tribunal, s'inclinait fort civilement de mon côté pour me dire, sur le ton d'une aménité parfaite, que mes conclusions étaient un tissu de menageries et d'absurdités juridiques, je me remémorai ce que je venais d'entendre à côté. Et je souris, en proie à mes pensées, qui étaient joyeuses. Je dus presque aussitôt m'en excuser auprès de mon confrère qui avait cru y voir un sarcasme à son adresse. Au vrai, le parallélisme existant entre les joutes de la barre et les combats du ring m'avait dès longtemps frappé. Compte tenu de la transposition qu'implique la nature de la rencontre, il était apparent que les antagonistes, ici et là, et chacun suivant sa manière et son style, poursuivaient un identique dessein qui était de frapper le plus fort possible tout en se gardant des coups. Une stratégie leur était commune, faite

d'attaques brusquées, de feintes et de l'exploitation à outrance, à distance et dans le corps à corps, de toute défaillance de l'adversaire, jusqu'à son complet épuisement. Pourtant, il était une particularité de l'une et l'autre tactique que je n'avais pas encore notée et qui venait de m'être révélée avec une maîtrise dont je ne finissais pas de m'émerveiller. Le « clinch », autrement dit l'accrochage, tout sportif sait ce que c'est. Durement touché au menton, au cœur ou au foie ou, plus simplement, se sentant débordé, ce boxeur va-t-il s'écrouler pour le compte ou lever le gant prudemment mais sans gloire ? Non. S'il est malin, il se précipite sur l'adversaire, le serre dans ses bras, mêle sa sueur à la sienne. Celui-ci tente de se dégager; d'une main appuyée sous son menton, il s'emploie à le repousser pour lui décocher le coup final. Vaine tentative. L'autre, plus pressant qu'une mouche par temps d'orage, lui adhère à la peau. Le boxeur, ainsi paralysé, roule des yeux effarés prenant l'assistance à témoin de son impuissance à mieux faire. Est-ce là un combat ! « Break », s'écrie l'arbitre, et il plonge. Mais à peine a-t-il passé entre les deux corps un instant désunis que le fâcheux, éperdument, se précipite sur l'adversaire qui s'appête enfin à triompher et le cravate d'une accolade désespérée.

Le « clinch », un artiste venait de le pratiquer à la barre.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Echos et Informations.

### Au Tableau de l'Ordre.

A la séance tenue le 15 Mai par la Commission du Tableau,

Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour: Mes Giuseppe Edwin Mieli, Enrico Latis, Evange Paul Paxlidis, résidant à Alexandrie, et Me Isaa Pardo, résidant au Caire.

Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux: Mes Noémie Barhmann-Cohanoff et Edmond Michel Toma, résidant au Caire.

Ont été admis à la suite du Tableau à titre d'avocats stagiaires: Mes Antonio Milano, Nicolas D. Théodorakis, résidant à Alexandrie et Me Serge Ohanessian, résidant au Caire.

Ont été réinscrits au Tableau des Avocats à la Cour: Mes Inès Mirès Rieti, Hercule Parachimona et Raymond Ventura, résidant à Alexandrie et Mes Ibrahim Rathle et Joseph Salama, résidant au Caire.

Ont été réadmis à la suite du Tableau à titre d'avocats stagiaires: Mes Elie Arvanitopoulo, Grégoire Moschos, Robert Riquez, résidant à Alexandrie et Mme Ada Zarmati-Rieti, résidant au Caire.

### Racolage.

On sait qu'à la différence des dentistes et de tous autres braves gens qui vivent de leur travail, l'avocat ne saurait, sans se couvrir d'opprobre, rechercher ou solliciter la clientèle, soit directement, soit par intermédiaire: il lui est fait, en effet, un

strict devoir d'attendre bien patiemment dans son Cabinet qu'appel soit fait à son ministère; si le Ciel le pourvoit, c'est très bien; dans le cas contraire, il souffrira, voire mourra en beauté, ce qui est l'essentiel.

Aussi bien, par ces temps de surenchère publicitaire, est-ce grand sujet d'édification de constater que le plus grand nombre des avocats se feraient hacher menu plutôt que de transiger avec les sacro-saints principes. Pourtant, il existe, à ce qu'il semble du moins, une infime minorité qui ne craindrait pas de pratiquer le racolage sur petite ou grande échelle. Il faut bien le croire, puisque le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour de Paris s'en est ému et, aux fins d'épurer le troupeau, a nommé une Commission, composée de nos éminents confrères Mes Maurice Ribet, de La Taste et Levacon.

Il nous revient que les inquisiteurs, au cours de leurs investigations, ont été confondus par la richesse d'invention déployée par les barnums de ces messieurs. Ceux-ci se recrutaient pour grand nombre parmi les pensionnaires de la Santé qui, au cours de leurs petites promenades hygiéniques dans le préau de la prison, étaient désormais passés maîtres en l'art de placarder, chemin faisant, les murs qu'ils longeaient de papillons tournés dans le goût suivant: « Si vous voulez être acquittés, faites-vous défendre par Me X, le seul véritable spécialiste de la liberté provisoire ». L'enquête poussée plus loin aboutit à cette autre découverte: par le moyen des tuyaux du chauffage central, éminemment conducteurs de son, les détenus racoleurs consacraient le plus clair de leurs loisirs à vanter le talent de leur grand homme...

Comme on s'en doute, un bras justicier s'est aussitôt abattu sur les brebis galeuses.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

**Signification d'une sommation de produire à un domicile élu autre que celui figurant dans l'inscription hypothécaire.**

(Aff. Mourad bey Cherei c. D. J. Caralli esq. et Greffe de la Cour d'Appel Indigène du Caire).

Faisant suite à une ordonnance d'ouverture de distribution par voie d'ordre, le Greffe du Tribunal Mixte du Caire avait adressé des sommations de produire aux différents créanciers inscrits.

L'un de ces derniers, Mourad bey Cherei, se vit adresser la sommation au cabinet d'un avocat, domicile qu'il avait élu lors d'une saisie mobilière pratiquée contre un débiteur.

Cherei ne présenta la demande de collocation pour L.E. 2100 que plusieurs mois après l'expiration du délai de production.

Le règlement provisoire dressé écarta comme tardive sa demande.

Cherei contredit au règlement provisoire, excipant de la nullité de l'exploit qui le sommait de produire.

En effet, dit-il, cette sommation lui avait été signifiée à un domicile qu'il n'avait élu qu'à l'occasion d'une saisie mobilière. Le Code de procédure mixte

n'édicte-t-il pas pourtant que les sommations de produire et de prendre communication du règlement provisoire seront faites au domicile élu dans l'inscription?

Venue par devant la 3<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, l'affaire fut jugée le 22 Décembre 1936.

Le Tribunal estima le contredit bien fondé.

Il est vrai, fit-il remarquer, que l'élection de domicile peut être modifiée. Il est vrai aussi que le domicile auquel la signification doit être faite est le dernier élu avant l'ouverture de l'ordre. Mais il n'en est pas moins vrai, ajouta-t-il, que la modification doit être régulièrement inscrite en marge de l'inscription et que le domicile élu où la signification doit être faite est celui élu dans la dernière inscription prise avant l'ouverture de l'ordre.

La gravité de la déchéance, déclara le Tribunal, conduit à décider que la disposition de l'art. 724 édictant la signification de la sommation au domicile élu dans l'inscription doit être observée d'une manière restrictive.

Or, en l'espèce, il n'y eut pas élection de domicile dans une inscription hypothécaire, mais dans un exploit de saisie mobilière.

Par ailleurs, l'on avait reproché au contredisant d'avoir présenté sa demande de collocation par l'entremise du cabinet de l'avocat même chez qui avait été signifiée la sommation de produire.

N'aurait-il pas de ce fait formellement et explicitement élu domicile au susdit cabinet?

Le Tribunal passa outre à cette critique.

La demande de collocation, dit-il, a été faite par l'avocat C... « agissant dans l'intérêt de Mourad bey El Cherei son client ». Elle ne contient aucune élection de domicile de la part du contredisant.

L'on avait d'autre part soulevé l'irrecevabilité du contredit.

En effet, avait-on prétendu, les créanciers non sommés de produire ne peuvent contredire au règlement provisoire que pour demander la nullité de la distribution. Ils ne seraient, par contre, pas recevables à demander par la voie du contredit l'admission immédiate de leurs créances.

Cette exception, dit le Tribunal, est manifestement mal fondée. Le contredisant soutient, par ce contredit, que sa demande de collocation présentée avant la confection du règlement provisoire, a été à tort écartée pour cause de forclusion.

La jurisprudence invoquée en sens contraire n'est pas applicable. Elle vise le cas du créancier inscrit qui, n'ayant pas été sommé de produire ou de prendre connaissance du règlement provisoire, demande pour la première fois par la voie du contredit l'admission immédiate de sa créance. En tel cas, en effet, les titres appuyant cette demande d'admission n'ont pas été déposés avant la confection du règlement provisoire et n'ont pu, par conséquent, être examinés par tout intéressé à la distribution.

### De la nature et de la portée de l'astreinte compensatoire.

(Aff. *Hoirs Georges Eid c. Marie Stolidis*.)

La 3<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire s'est prononcée, le 26 Janvier 1937, sur la question de savoir quelle est la portée d'une décision comportant condamnation à une astreinte et dans quelle mesure une pareille décision peut donner lieu à une exécution avant la liquidation judiciaire du préjudice effectivement subi.

Nous avons dit (\*) dans quelles conditions la question avait été posée.

Poursuivis sur la base d'un arrêt les condamnant à une astreinte qui avait couru pendant près de quatre ans à raison de deux livres par jour, les Hoirs de feu Georges Eid avaient fait opposition au commandement qui leur avait été signifié.

Ils soutenaient qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour, l'astreinte ne pouvait être considérée que comme une liquidation anticipée et présomptive d'un préjudice éventuellement subi. Comme telle, avaient-ils plaidé, elle ne devenait une véritable condamnation et ne pouvait par conséquent sortir effet que dans la mesure du préjudice réeliement souffert.

Tant que la liquidation de ce préjudice n'était pas faite par le Tribunal, aucune exécution ne pouvait être poursuivie en paiement d'une astreinte illimitée et hors de toute proportion avec le préjudice effectivement éprouvé.

Par son jugement du 24 Janvier 1937 le Tribunal a d'abord relevé que le commandement était basé sur un arrêt de la Cour et que tout bénéficiaire d'une décision définitive pouvait en poursuivre l'exécution.

Cette observation d'ordre général ayant été faite, le jugement retient cependant le principe qu'aux termes d'une jurisprudence bien assise le débiteur d'une astreinte est incontestablement fondé à en demander la liquidation pour qu'elle soit mise en rapport avec le préjudice réellement subi.

Cette liquidation, poursuit le jugement, peut être demandée et faite même par la voie de l'opposition à commandement.

Mais encore faut-il une demande précise à cet égard, et non point seulement une demande de nullité du commandement, telle que la formulaient les opposants.

En tous cas, retint le jugement, même à considérer une simple opposition ainsi libellée comme une demande de liquidation de l'astreinte, il n'en demeurerait pas moins, dans l'espèce, que toute justification faisait défaut.

Les mêmes raisons qui avaient motivé la condamnation à l'astreinte subsistaient encore entièrement et il était évident qu'un préjudice avait certainement été éprouvé par les poursuivants, puisque les terrains dont le dégrèvement leur avait été promis faisaient l'objet d'une procédure d'expropriation.

Dans ces conditions, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'appréciation de ce préjudice telle qu'elle avait déjà été faite par la Cour, sauf aux parties à faire liquider l'astreinte en cours d'expropriation s'il y avait lieu.

Ainsi, tout en admettant le point de vue juridique sur lequel s'étaient basés les opposants, le Tribunal a retenu qu'en fait leur demande était injustifiée et a en conséquence déclaré irrecevable leur opposition.

## La Justice à l'Étranger.

### France.

#### Les deux princesses.

La 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour de Paris, dernière juridiction du fond, vient de mettre un point final, au bout de sept années de procédure, à un démêlé que la chronique mondaine avait baptisé le « procès des deux princesses », mais que les milieux judiciaires considéraient sous un angle moins personnel comme une illustration intéressante du principe de l'application des lois personnelles en matière d'état en droit international privé.

En marge d'un conflit d'amour-propre et de situation mondaine que les débats ont mis en évidence, les tribunaux avaient à dire à la demande d'un mari divorcé si son ancienne femme, de nationalité étrangère comme lui-même, pouvait être autorisée en France à porter le nom de son ancien mari contre la volonté de celui-ci, derrière laquelle on a pu deviner le souci de la nouvelle femme de ne point voir porter par une autre un titre auquel elle tenait.

La grande presse d'informations et les potins mondains ont beaucoup parlé de l'affaire Colloredo-Mansfeld.

L'affaire se présentait en fait et en droit de la façon suivante:

Le 17 Avril 1903, à Paris, devant l'officier d'état civil du 8<sup>me</sup> arrondissement, Joseph - Hieronym - Rudolph - Ferdinand - Frantz - Maria Colloredo - Mansfeld, né à Prague, à l'époque faisant partie de l'Autriche, et domicilié à Paris, contractait mariage avec Lucy-Sophia-Joncquet, de nationalité britannique, née à Peckham (Grande-Bretagne) et également domiciliée à Paris.

Au bout de vingt ans de mariage, de sérieux différends s'élevèrent entre les époux. Une instance en divorce fut introduite, après la guerre, en Tchécoslovaquie, et, par un jugement définitif du tribunal régional de Prague du 13 Juin 1925, le mariage fut dissous.

Mais, malgré la dissolution de ce mariage, l'ancienne princesse de Colloredo-Mansfeld, résidant en France, continua à porter le nom de son ancien mari. Ce dernier, qui avait contracté une nouvelle union, estima extrêmement fâcheux qu'il y eut deux princesses Colloredo-Mansfeld, la première, son ancienne femme, redevenue à son sens purement et simplement Madame Joncquet, la seconde, sa nouvelle femme, authentique princesse de Colloredo-Mansfeld. Il fit signifier à la Dame Joncquet interdiction

(\*) V. *J.T.M.* No. 2136 du 14 Novembre 1936.

de porter le nom de Colloredo-Mansfeld. Cette dernière n'ayant pas obtempéré, il l'assigna devant le Tribunal Civil en paiement d'une somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé. En outre, et pour le cas où la défenderesse persisterait dans son attitude, il demanda contre elle condamnation au paiement d'une astreinte de 500 francs par jour de retard à compter de la signification du jugement.

Me Dorville, qui soutenait la demande de la princesse de Colloredo-Mansfeld, se heurta tout d'abord à une exception d'incompétence des tribunaux français, proposée par la Dame Jonquet, pour qui plaidait Me Paul-Boncour. C'est un débat que nous n'aborderons pas ici; il souleva d'épineuses controverses de procédure et de droit international. Il fut tranché par le Tribunal Civil de la Seine le 1er Décembre 1932 par un jugement devenu définitif. Le Tribunal, se fondant sur la résidence des deux anciens époux en France et sur l'usage contesté du nom sur le territoire français, se déclara compétent.

L'affaire revint devant la 1re Chambre du Tribunal Civil, présidée par M. Maire, le Substitut Gavalda occupant le siège du Ministère Public.

Pour la princesse de Colloredo-Mansfeld, Me Dorville ne contesta pas que les deux anciens époux fussent l'un et l'autre de nationalité étrangère. Le demandeur était autrichien lors de son mariage et sa femme avait acquis en l'épousant sa nationalité. Depuis les traités de paix, le prince de Colloredo-Mansfeld par suite du démembrement de l'Autriche avait acquis la nationalité tchécoslovaque et, par voie de conséquence, il en avait été de même pour la Dame Jonquet, à l'époque sa femme.

Les parties reconnaissaient l'une et l'autre qu'en prononçant le divorce le Tribunal de Prague avait appliqué à la cause la loi tchécoslovaque, comme étant celle qui constituait le statut personnel des époux Colloredo-Mansfeld. Dans l'instance engagée, aucune contestation n'était élevée relativement à ce statut personnel, les parties reconnaissant l'une et l'autre être de nationalité tchécoslovaque.

Certes, si les débats s'élevaient en France entre français au sujet de l'usage du nom par des époux divorcés, aucune controverse ne pouvait surgir: l'article 299 C. Civ. était formel: « par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom ».

Devait-il en être autrement ici ?

Le prince de Colloredo-Mansfeld contestait tout d'abord que la législation tchécoslovaque dût être appliquée à un conflit relatif à l'usage d'un nom, conflit qui se déroulait en France, entre époux mariés en France; d'ailleurs cette législation était muette au sujet de l'usage du nom par la femme divorcée. Aucun certificat de coutume régulier n'était produit en vue de faire connaître de manière irrécusable les prescriptions de la loi tchécoslovaque à ce sujet. Rien n'autorisait explicitement la femme divorcée à continuer à porter le nom de son ancien mari.

Mais en présence des consultations et parères versés aux débats par son adversaire, le prince de Colloredo-Mansfeld soutenait que, la loi tchécoslovaque autoriserait-elle l'usage du nom de l'ancien mari par la femme divorcée, le prétendu droit résultant pour la Dame Jonquet de sa loi nationale ne pouvait être exercé en France sans porter atteinte à l'ordre public. C'était en France que l'usage du nom contesté était exercé, c'était en France que l'ancienne femme divorcée était domiciliée. Or, la législation française était formelle, elle interdisait à la femme divorcée de faire usage du nom patronymique de son ancien mari. Le nom était une institution de police, s'appliquant même aux étrangers. Il était inutile de souligner les inconvénients d'ordre pratique au point de vue social et mondain d'une tolérance comme celle que la défenderesse prétendait voir consacrer. Sa résistance injustifiée devait la faire condamner à des dommages-intérêts et faire dire en tous cas qu'il lui était interdit de porter en France le nom de son ancien mari sous peine d'astreinte.

Pour la Dame Jonquet, Me Paul-Boncour, appuyé par les conclusions du Substitut Gavalda, qui opina dans le même sens, fit ressortir qu'il s'agissait d'époux de nationalité tchécoslovaque, divorcés en Tchécoslovaquie. La loi tchécoslovaque devait donc régir le statut personnel des époux; or, il résultait des consultations juridiques produites que la loi tchécoslovaque n'interdisait pas à la femme divorcée l'usage du nom de son ancien conjoint; certains auteurs enseignaient même que cet usage serait pour elle une véritable obligation, sauf aux tribunaux à intervenir à la demande du mari, lorsque certaines circonstances graves pouvaient être de nature à justifier le changement du nom de la femme. Le statut personnel des parties en cause permettait donc à la Dame Jonquet de faire usage du nom de Colloredo-Mansfeld, malgré la dissolution du mariage.

Il restait à savoir si, comme le soutenait le demandeur, l'ordre public en France interdisait de donner effet à cette législation. A cet égard, l'article 299 C. Civ. éclairé par les travaux préparatoires ne laissait aucun doute: en droit interne français la femme divorcée ne peut porter le nom de son ancien mari, mais jamais le législateur n'a eu l'intention d'imprimer à cette disposition un caractère d'ordre public. Ce texte ne pouvait donc faire échec à l'application en France de la loi tchécoslovaque qui, au point de vue du statut personnel, était la loi des parties en cause, puisque ni l'ordre public interne, ni l'ordre public international ne s'opposaient à l'usage du nom de l'ancien mari. On voyait couramment bien des maris tolérer cet usage ou consentir formellement à l'utilisation par la femme du nom patronymique de son ancien mari, cette convention juridique étant parfaitement valable.

Se rendant à cette dernière thèse, la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine prononçait le 28 Février 1935 un jugement de déboutelement à l'encontre du prince de Colloredo-Mansfeld. Ce jugement constatait que les époux étaient de nationalité tchécoslovaque, que la loi

tchécoslovaque leur était applicable comme loi de leur statut personnel, que rien dans cette loi n'interdisait à la femme divorcée l'usage du nom de son ancien conjoint, — enfin, que la disposition de l'article 299 du Code Civil n'était pas d'ordre public.

Appel ayant été interjeté de cette décision, l'affaire fut à nouveau longuement plaidée au mois de Décembre dernier devant la 1re Chambre de la Cour de Paris.

La Cour, par un arrêt du 15 Décembre 1936, a confirmé le jugement déferé. Le statut personnel des étrangers résidant en France est régi par leur loi nationale, dit l'arrêt. La législation tchécoslovaque ne contient aucune disposition qui interdise à une femme de continuer à porter après un divorce le nom de son mari, nom que cette même législation lui a conféré.

Des documents versés aux débats, il apparaissait qu'en droit tchécoslovaque la femme peut non seulement porter le nom de son ancien mari, mais qu'elle en a l'obligation; tout au plus pouvait-on envisager pour celui-ci la possibilité d'obtenir le changement du nom de la femme, lorsque certaines circonstances graves semblent légitimer cette demande. Il en était si bien ainsi qu'il avait paru nécessaire en Tchécoslovaquie de provoquer le dépôt d'un projet de loi qui donnerait aux juges, lorsqu'ils prononcent un divorce, le moyen de statuer soit sur le droit de la femme à conserver le nom du mari, soit sur l'interdiction de continuer à le porter. En l'état actuel de la loi personnelle des parties, le divorce seul ne pouvait avoir pour conséquence la perte par la femme du nom du mari.

Sur la notion d'ordre public, la Cour se rallie à l'opinion exprimée par le Tribunal. Si pour des motifs d'intérêt social, un certain nombre de textes sont venus successivement dans la législation française, soit imposer l'usage du nom, soit en réglementer l'immuabilité, la dévolution ou enfin les modifications qui peuvent y être apportées, toutes situations de nature à intéresser l'ordre public, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit simplement de savoir si une femme peut après le divorce porter un nom que le mariage ne lui a pas fait acquérir, mais que l'usage seul l'autorise à prendre. En quoi la Cour de Paris se range sur ce point à l'opinion dominante qui veut que le nom légal de la femme mariée soit toujours son nom de jeune fille et que l'emprunt et l'usage par elle du nom de son mari soit une simple tolérance consacrée par l'usage (Les officiers ministériels font d'ailleurs toujours signer les femmes mariées de leur nom patronymique de jeunes filles). Il ne s'agissait donc ici que d'un conflit d'intérêt particulier, auquel d'ailleurs la jurisprudence admettait qu'il est possible de déroger: d'autre part, les travaux préparatoires de la Loi de 1893 qui avait modifié l'article 299 du Code Civil laissaient apparaître qu'à aucun moment l'ordre public n'avait été invoqué pour justifier le vote de cette loi.

La Dame Jonquet continuera donc, bien que divorcée, à porter légitimement le nom du prince de Colloredo-Mans-

feld... à moins que dans l'avenir la modification de la législation tchécoslovaque et la justification de circonstances particulières n'autorisent l'ancien mari à faire interdire devant ses tribunaux nationaux à son ancienne femme l'usage de son nom patronymique.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 15 Mai 1937.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 1225,24 sis à Taha Noub, Markaz Tala (Ménoufieh), avec la maison y élevée, Chareh El Mehatta El Gharbi, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Socony Vacuum Corporation c. Mostafa Abdel Rahman Fayed, au prix de L.E. 5; frais L.E. 67,165 mill.

— Un terrain de 189 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées sis au Caire, kism Choubra (Rod El Farag), rue El Bataihi No. 2, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Dimitri et Polyzois Tsilticlis c. Fatma Hanem Abdel Rahman Korban, au prix de L.E. 600; frais L.E. 54,385 mill.

— Un terrain de 266 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée sis à Bandar Galioub (Galioubieh), Chareh Tewfik Pacha No. 7, adjugés à Monis Cohenca, en l'expropriation Joseph Smouha c. Azab Awad, au prix de L.E. 160; frais L.E. 42,450 mill.

— 2 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à Nahiet El Kobeiba wal Assirat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés à Abou Zeid Atalla Abdel Rahman, en l'expropriation Youssef Ibrahim Marzouk c. Mohamed Aly Mohamed Kamali, au prix de L.E. 50; frais L.E. 37,165 mill.

— 1 fed., 3 kir. et 4 sah. sis à El Ekal Bahari, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Basha Abdel Malek et Cts, au prix de L.E. 12; frais L.E. 20,610 mill.

— 1 fed. et 21 kir. sis à El Ekal Bahari, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Basha Abdel Malek et Cts, au prix de L.E. 20; frais L.E. 27 et 335 mill.

— La moitié par ind. dans 1 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à El Ekal Bahari, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Basha Abdel Malek et Cts, au prix de L.E. 8; frais L.E. 17,430 mill.

— Un terrain de m<sup>2</sup> 3187,9 sis à Mahmach, Miniet El Sireg, district de Dawahi Masr (Galioubieh), actuel. kism Choubra, Gouvernorat du Caire, avec la minoterie, les machines, meules, accessoires et toutes les constructions y élevées, couvrant une superficie de m<sup>2</sup> 1434,02, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Max Kantzer c. Ismail Nosseir et Cts, au prix de L.E. 1900; frais L.E. 49,210 mill.

— 14 fed., 15 kir. et 6 sah. sis à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Saleh Ahmed Tarraf et Cts, au prix de L.E. 540; frais L.E. 228,870 mill.

— Deux cours sis à Tahta, Markaz Tahta (Guirguez), la 1re de m<sup>2</sup> 318,40 rue El Hessianeh No. 18 et la 2me de m<sup>2</sup> 151,60 rue El Hessianeh No. 16, adjugées à El Sayed Ahmed Harraz, en l'expropriation R.S. Brandt & Co. Ltd c. Abdel Hafez Hussein Harraz, au prix de L.E. 40; frais L.E. 34 et 265 mill.

— 8 kir. de terrain avec les constructions y élevées sis à Zimam Nazlet El Samman, Markaz et Moudirieh de Guizeh, adjugés à Farag Youssef Kodssi, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Osman El Sayed Aboul Séoud El Kassas, au prix de L.E. 270; frais L.E. 27,380 mill.

— Un terrain avec constructions sis au Caire, quartier Helmia El Guédida, No. 20 rue Moustafa Bey Serri, de m<sup>2</sup> 1233,45 adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hussein bey Kamel Serri et Cts, au prix de L.E. 2700; frais L.E. 110,525 mill.

— Terrain et constructions de m<sup>2</sup> 194,70 sis au Caire, quartier Kolai, kism El Ezbékiah, No. 11 Chareh Mohamed Hanafi, adjugés à Halim Hanna Saad, en l'expropriation Youssef Yacoub Chamoun c. Hoirs Abdel Malek Bichara, au prix de L.E. 650; frais L.E. 59,875 mill.

— Un terrain avec constructions de m<sup>2</sup> 215,50 sis à Benha (Galioubieh), rue Gohar No. 78, adjugés à Henri Farahat, en l'expropriation Aly Hussein Zoorob c. Osman El Sayed Sid Ahmed, au prix de L.E. 220; frais L.E. 44,220 mill.

— 2 fed., 12 kir. et 15 sah. sis à Derwa, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Abdel Al Khalifa Hussein El Charkaoui, en l'expropriation Ahmed Saleh Saddik & Co. c. Mostafa Hassan Abdel Al, au prix de L.E. 360; frais L.E. 14,175 mill.

— 9 kir. ind. dans un terrain et constructions sis au Caire, rue Soueket El Sabbaine, kism Sayeda Zeinab, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Yacoub Ibrahim Aslan c. Sania Ahmed Farag, au prix de L.E. 120; frais L.E. 13,595 mill.

— Un terrain de 86 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées sis au Caire, à Haret Sid Zinhom No. 44, kism Sayeda Zeinab, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Jean Delevantos c. Ahmed Mohamed Imam, au prix de L.E. 270; frais L.E. 21 et 390 mill.

— 6 fed. et 23 kir. sis à Nazlet El Badraman, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés à Scandar Youssef Abdel Chehid, en l'expropriation Catherina veuve Prodromos Atteoglou c. Hoirs El Cheikh Mohamed Fouad Abdalla, au prix de L.E. 455; frais L.E. 29,975 mill.

— 5 fed., 17 kir. et 12 sah. sis à Nahiet Forcos, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Doche Trad & Co. c. Tewfik Hassan Soleiman, au prix de L.E. 70; frais L.E. 22 et 065 mill.

— Un terrain avec la maison y élevée de m<sup>2</sup> 67,20 sis au Caire, à Haret Saafani, kism El Waily, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Naoum Haddad & Co. c. Ombarka Mohamed Amer et Cts, au prix de L.E. 80; frais L.E. 16,420 mill.

— 16 kir. ind. dans un terrain avec constructions sis au Caire, à Choubra, Guéziret Badran et El Dawahi, No. 22 Awayed, Chareh El Leissi Ibrahim, de 99 m<sup>2</sup>, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ghali Wassef c. Sayed Mohamed Hachem esn. et qu. et Cts, au prix de L.E. 135; frais L.E. 24,510 mill.

— Un terrain de 221 m<sup>2</sup> sis au Caire, prolongation rue Ebn El Firat, rue El Attar, district de Choubra, ind. dans 5666 m<sup>2</sup>, adjugé à Dimitri Pattas, en l'expropriation Dimitri Pattas et Cts c. Amina Mostafa Mohamed Ismail, au prix de L.E. 220; frais L.E. 24,560 mill.

— Un terrain sis au Caire, de m<sup>2</sup> 105,65 avec la maison y élevée, Chiakhet Tousseum, district de Choubra, adjugés à Evangel Avramoussi, en l'expropriation Evangel Avramoussi et Cts c. Abdel Chafi Hassan, au prix de L.E. 250; frais L.E. 21,125 mill.

— Une maison sise au Caire (terrain et constructions) de m<sup>2</sup> 100,8, Chareh El Zaa-balaoui No. 7, kism Choubra, adjugée au poursuivant, en l'expropriation Nessim Dayan c. Victoria Chehata Sourial, au prix de L.E. 200; frais L.E. 19,235 mill.

— 7 kir. et 22 sah. sis à El Dawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Wahba Himaya c. Hassan Mostafa Aguiza, au prix de L.E. 10; frais L.E. 1,810 mill.

— 1 kir. et 12 sah. sis à Béni-Attia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Wahba Himaya c. Hassan Mostafa Aguiza, au prix de L.E. 5; frais L.E. 1.

— 24 fed., 20 kir. et 16 sah. sis à Taha Noub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Aly Ahmed Mohamed Rizk, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 94,760 mill.

— 64 fed., 7 kir. et 20 sah. sis à Bilmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mostafa Chahine El Ganzouri, au prix de L.E. 5000; frais L.E. 195,120 mill.

— 2 fed., 10 kir. et 20 sah. sis à Menchat Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mostafa Chahine El Ganzouri, au prix de L.E. 200; frais L.E. 10.

— Terrain de 581 m<sup>2</sup> sis au Caire, quartier Daher, No. 11 kism El Ezbékiah, Chiakhet El Fagalla avec les constructions y élevées, adjugés, sur surenchère, à Khalil bey Tabet, en l'expropriation R.S. Zahed & Wadih Zabbal c. Hoirs Sefsaf Mansour El Guabalaoui, au prix de L.E. 2300; frais L.E. 76,835 mill.

— 6 fed., 9 kir. et 10 sah. sis à El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Abdel Hakim Youssef Saleh et Abdalla Ahmed Asran, en l'expropriation Youssef Goubran c. El Cheikh Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 561; frais L.E. 24,085 mill.

— Deux maisons, dont l'une de 225 m<sup>2</sup> et l'autre de 98 m<sup>2</sup> sises à El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugées, sur surenchère, à Abdel Hakim Youssef Saleh et Abdalla Ahmed Asran, en l'expropriation Youssef Goubran c. El Cheikh Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 187; frais L.E. 21 et 325 mill.

— 2 fed. ind. dans 3 fed. et 12 kir. sis à El Achmounein, Markaz Mallaoui (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Abdel Hakim Youssef Saleh et Abdalla Ahmed Asran, en l'expropriation Youssef Goubran c. El Cheikh Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 176; frais L.E. 23,395 mill.

— La moitié ind. dans un terrain avec constructions de m<sup>2</sup> 90,12 sis au Caire, No. 3 rue Mohriss El Khassi, kism Sayeda Zeinab, adjugée, sur surenchère, à Zohra Mohamed Abdel Kader et Ahmed Taha Ahmed, en l'expropriation Zaki M. Harari c. Mohamed Aboul Enein Ibrahim, au prix de L.E. 215; frais L.E. 34,805 mill.

— Un terrain sis aux Oasis d'Héliopolis, de 1311 m<sup>2</sup>, No. 34 avenue des Pyramides, adjugé, sur surenchère, à Georgette Mitri, en l'expropriation Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Georges Mitri, au prix de L.E. 9020; frais L.E. 76,975 mill.

— 9 fed., 8 kir. et 15 sah. sis à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Choremi, Benachi & Co. c. Hafez bey Sallam et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 38,645 mill.

— 8 fed. et 8 kir. ind. dans 25 fed. et 14 sah. sis à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménou-

fieh), adjudgés, sur surenchère, à la poursuite, en l'expropriation R.S. Choremi, Benachi & Co. c. Hafez bey Sallam et Cts, au prix de L.E. 675; frais L.E. 33,955 mill.

— 33 fed., 4 kir. et 8 sah. sis à Gabalta, Markaz Sennourès (Fayoum), adjudgés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ahmed Mohamed Eweis, au prix de L.E. 700; frais L.E. 47,765 mill.

— Deux terrains dont le 1er de m2 112,16 et le 2me de m2 163,20 sis à Bandar Ménouf (Ménoufieh), rue Fabriket El Defraoui, avec les constructions y élevées, adjudgés, sur surenchère, à Issa Zaki El Seidi, en l'expropriation D. P. Zaphropoulo èsq. c. Faillite Mohamed Badaoui Oreik et Cts, au prix de L.E. 335; frais L.E. 50,990 mill.

— 36 fed., 2 kir. et 16 sah. sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), adjudgés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoï's Anissa Mohamed Aly El Nadi et Cts, au prix de L.E. 3300; frais L.E. 109,035 mill.

— 1 fed., 21 kir. et 4 sah. sis à El Metania, Markaz El Ayat (Guizeh), adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Sayed Abdel Wahed, en l'expropriation R.S. B. & A. Levi c. Mohamed Abdel Al Chanab et Cts, au prix de L.E. 190; frais L.E. 26.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

#### Jugements du 17 Mai 1937.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Baron Jacques E. De Menasce**, com., hongrois, dom. à Alex., No. 64 rue Fouad 1er. Date cess. paiem. fixée au 25.1.32. Béranger, synd. prov.

**Abdel Hamid El Malki**, com., égypt., dom. à Mehalla Kébir. Date cess. paiem. fixée au 28.1.37. Télémat bey, synd. prov.

##### HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

**R.S. Gabbour et Co.** Synd. Béranger. Homol. conc. voté le 20.4.37.

**Isaac Baruch Gabbai**, Synd. Télémat bey. Homol. conc. voté le 20.4.37.

**Isaac Cohen**, Synd. Servilli. Homol. conc. voté le 20.4.37.

**Dimitri Néos**, Synd. Mathias. Homol. conc. voté le 13.4.37.

##### DIVERS.

**Mohamed Hassan Off.** Synd. Béranger. Transaction proposée par Abramino Dahan rejetée.

**Mahmoud Gheneina**, Nomin. Béranger comme expert.

#### Réunions du 18 Mai 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**R.S. Mohamed El Dib et Mahmoud Radwan El Dib**, Synd. Béranger. Renv. au 15.6.37 pour vente immob.

**R. S. Abdou et Abdel Latif Aly Chabassi**, Synd. Auritano. Renv. au 23.11.37 pour vér. cr. et conc.

**R. S. F. Monaco et Co.** Synd. Mathias. Renv. au 15.6.37 pour vér. cr. et conc.

**Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri**, Synd. Meguerditchian. Renv. au 22.6.37 pour vente cr. actives.

**Moustafa Ramadan Moussa**, Synd. Mathias. Renv. au 1er.6.37 pour conc.

**Abdel Raouf Guimei**, Synd. Meguerditchian. Renv. au 22.6.37 pour vér. cr.

**Georges Demetriades**, Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

**Michel Choueri**, Synd. Zacaropoulo. Renv. au 15.6.37 pour vér. cr. et conc.

### Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMAD BEY SADEK FAHMY ET M. G. ROÏLOS.

#### Réunions du 14 Mai 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**Guirguis et Christo Ghali**, nég. en engrais, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 11.6.37 pour vérif. cr.

**Sayed Bayoumi El Gazzar**, épiciier, indig., à Suez. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 11.6.37 pour vérif. cr. et conc.

##### CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

**R. S. Ibrahim et Mahmoud El Gazzar**, société en nom collectif, égyptienne, établie à Ismailia. L. J. Venieri, surv., Alex. Macris et Ahmad Guindi Ibrahim Atalla, délégués. Renv. au 11.6.37 pour vote conc.

## Crédit Foncier Egyptien.

### Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Mai 1937.

#### EMISSION 1903. — 443me Tirage.

Le No. 674.807 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

416693	420299	428100	431059	444990	448843
456498	471158	475390	478697	478964	479161
497987	583405	583539	585908	595079	605006
643059	677323	693681	702255	712662	719878
775451					

#### EMISSION 1911. — 342me Tirage.

Le No. 153.859 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

13504	21110	31028	46244	61547	72362
88399	95689	127397	146691	155138	177190
179304	179643	188903	191016	214520	222892
228351	256064	273770	280184	284444	284472
298850					

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 41 du 17 Mai 1937.

Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Stockholm.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Statements of Receipts and Expenditure. — Third Quarter, 1936.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 3 Juin 1937.

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

##### CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 106	Béni-Gray (J.T.M. No. 2210).	3400

— 18	Kafr El Kadim	1200
— 18	El Khatiba	1200
— 48	El Khattara El Soghra	2900
— 215	Hesset El Manasra	12000
— 118	El Ekhewa (J.T.M. No. 2211).	7000

— 39	Béni Gray	2000
— 14	El Kodah (J.T.M. No. 2212).	650

##### DAKAHLIEH.

— 10	Mit Masséoud	1400
— 34	Mit Tamama (J.T.M. No. 2209).	748

— 10	Beddine	510
— 7	Choha	525
— 63	Béni Ebeid	3000
— 61	Béni Ebeid (J.T.M. No. 2211).	2400

### pour le 2 Juin 1937.

#### BIENS URBAINS.

##### Délégation de Port-Fouad.

##### PORT-SAÏD.

— Terrain de 100 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue El Emara No. 3, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 100 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Emara No. 3, L.E. 920. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 75 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, et 3 étages, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 106 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Abadi, L.E. 820. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 45 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 5 étages, rue Béni-Souef, L.E. 730. — (J.T.M. No. 2211).

##### PORT-FOUAD.

— Terrain de 360 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2211).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.L.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Mai 1937.

Par le Prof. Giovanni Servili, èsq. de Syndic de l'Union des créanciers de la faillite «Aly Omar et Mahmoud Omar», sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Tewfik, No. 4.

Contre le failli Mahmoud Omar et en tant que de besoin le failli Aly Mahmoud Omar, tous deux sujets locaux, demeurant à Kafr El Zayat.

Objet de la vente: un terrain de 104 m2 75/100 avec l'immeuble y élevé, formé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Ibrahim Wassel, No. 49, indiqué sur le plan cadastral No. 12 sub No. 55, échelle 1/500, de dit immeuble inscrit au nom de Mahmoud Omar, moukallafa No. 1217/1937.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant èsq.,  
829-A-194. Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mai 1937.

Par la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El Gharbar, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 15 et partie parcelle No. 25.

2me lot: 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr Dawar, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod El Malaka El Baharieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 66 et hod El Bessaqui, kism tani No. 6, parcelle No. 60.

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sélim Ramoun,
- 2.) Hassan Sélim Ramoun,
- 3.) Ibrahim Sélim Ramoun.

Tous trois fils de feu Sélim Ramoun, petits-fils de feu Ibrahim.

- 4.) Sélim Ibrahim Ramoun,
- 5.) Hassan Ibrahim Ramoun.

Ces deux derniers fils de feu Ibrahim, petits-fils de feu Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, nés et domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Suivant procès-verbal de l'huissier D. Chryssanthi en date du 1er Mars 1937, transcrit le 20 Mars 1937 No. 684.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
788-A-189. Félix Padoa, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Avril 1937.

Par la Raison Sociale Victor Gutierrez & Pegna & Co., en liquidation, société mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Haroun El Rachid No. 2.

Contre le Sieur Hafez Soliman El Keraby, propriétaire, local, demeurant au Caire, ruelle El Amari No. 9, kism Darb El Ahmar.

Objet de la vente: 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis au village de El Naharieh, Markaz Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
782-A-183. Alfred Nawawi, avocat.

Monsieur,

Sans doute, vous avez pris le soin d'écarter par une série d'assurances nombre de risques susceptibles de porter atteinte grave à la marche normale de l'existence de votre famille.

Certes, vous avez eu déjà l'occasion de vous rendre compte des conséquences néfastes d'une attaque de la typhoïde dans la famille d'un de vos amis !

Avez-vous déjà réfléchi que ce risque peut être diminué considérablement en employant régulièrement dans votre famille le «Thyphoral Bayer»? Une dragée prise à jeun trois jours consécutifs, une heure avant le déjeuner, suffira !

Un tube de 3 dragées ne coûte que P.T. 5 et est en vente dans toute bonne Pharmacie.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1937 sub R.G. No. 389/62me.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Simone Caneri, fille de feu Ange Toussaint, petite-fille de feu Antoine Jean Caneri, propriétaire, citoyenne française, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, au quartier Boulac, à la rue Mouillard No. 1 bis, actuellement rue Champollion No. 43, d'une superficie de 1297 m2.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais. Pour la poursuivante,  
853-C-346 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937, No. 406/62me A.J.

Par la Raison Sociale Les Fils de M. Cicurel & Cie, société à intérêts mixtes, ayant siège au Caire, 3, avenue Fouad 1er.

Contre la Dame Elisa Iskandar Nessim, fille de feu Iskandar Bey Nessim, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Kobeissi, No. 101.

Objet de la vente: en deux lots.  
1er lot.

1.) Le tiers par indivis dans 15 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, au village de Lebeicha wa Hessetha, Markaz Achmoun (Ménoufia), au hod El Guesr No. 8, parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes, à Lebeicha wa Hessetha, au hod El Hagar No. 9, parcelle No. 26, indivis dans 22 feddans, 2 kirats et 19 sahmes.

2me lot.

1.) 7 feddans, 6 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Megueria et Kafr Mégahed, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Teraa No. 9, parcelle No. 1, indivis dans 43 feddans, 9 kirats et 11 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au même village, indivis dans 3 kirats et 3 sahmes, aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour la requérante,  
807-C-328. M. Muhlberg et A. Tewfik, Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Mai 1937 sub No. 401/62me A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre le Sieur Abdel Wahab Ibrahim Ahmed El Dessouki, omdeh d'El Edwa, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: 24 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terres sises au village d'El Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Charles Ghali, Avocat à la Cour. 798-C-319.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1937.

Par la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha, No. 6.

Contre le Sieur Youssef Abdel Sayed, fils de Abdel Sayed Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.).

Objet de la vente: 14 feddans de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 757-DM-390.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1937.

Par le Sieur Mikhail Abdel Messih, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur El Dayed El Orabi, fils de feu Ahmed El Orabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente:

1.) 54 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis à Sanafa (Dak.).

2.) 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Sanafa (Dak.).

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 759-DM-392.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937.

Par la Maison de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Nadi Mostafa, fils d'El Nadi Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

Objet de la vente: 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes sis à El Gueneina, Markaz Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 758-DM-391.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1937.

Par le Sieur Tullio Bayocci, sujet italien.

Contre le Sieur Ibrahim Mahmoud Atallah, à Port-Saïd.

Objet de la vente: le quart par indivis dans 226 feddans et 12 sahmes de terrains sis aux villages de El Dahrieh et El Sabrieh, Markaz Cherbin (Gharbieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat. 848-CM-341

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Amalie Vomva, fille de feu Mikhali, de feu Nicola, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Sidi Mehrez No. 14.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Osman Mohamed Abdou, fils de Mohamed, petit-fils de Abdou.

2.) Les Hoirs de feu Mahgoub Ibrahim, fils de Mohamed, petit-fils de Abdou, savoir: la Dame Charifa, fille de Mohamed, petite-fille de Abdou, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Hussein, Fatma, El Sayed et Abdel Hadi.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, le 1er domicilié à Boureik, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et la 2me jadis domiciliée à Ezbet Spatharis, dépendant de El Rizamat, district d'Aboul Matamir (Béhéra), actuellement habitant avec son frère le 1er débiteur Osman Mohamed Abdou à Boureik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1931, transcrit avec les exploits de dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 30 Août 1931 sub No. 2307.

Objet de la vente:

19 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Rizamat, district d'Abou Hommos et actuellement dépendant de Aboul Matamir (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Rizamat No. 1, faisant partie

de la parcelle No. 48, formant le lot 2 du plan de l'expert Lascaris, parcelle C.

2.) 10 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Rizamat No. 1, faisant partie de la parcelle No. 48, formant le lot 3 du même plan Lascaris, parcelle C.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Rizamat No. 1, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Rizamat No. 1, faisant partie de la parcelle No. 48 et représentant la part de la poursuivante dans les constructions d'une ezbeh, en terres libres, en trois parcelles dont la 1re forme terrain à bâtir de la superficie de 1111 m2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mai 1937. Pour les poursuivants, Hiram Aronian, avocat. 787-A-188.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Maurizio Viterbo, èsn. et èsq. de trustee et mandataire des créanciers de l'ancien failli concordataire Ibrahim Abdel Al.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils de Ibrahim Amer, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier M. A. Sonsino, dénoncée par exploit du 5 Février 1936, huissier J. Chacron, tous deux transcrits le 11 Février 1936 sub No. 561.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

Une parcelle de p.c. 852,24/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, donnant sur la rue Prince Abdel Moneim, ensemble avec l'atelier de menuiserie construit en zinc sur toute la parcelle.

2me lot.

Une part indivise de 10 2/3 kirats dans une maison sise à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 9, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout bâti sur une parcelle de p.c. 361,1/3.

Tous les deux lots tels qu'ils se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsn. et èsq., 783-A-184 S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Christo Calliafas, rentier, sujet albanais, domicilié à Alexandrie, Bazar Français.

Au préjudice du Sieur Hassan Effendi Khattab, propriétaire, égyptien, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Cockinaras No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier Max Heffès, transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Juin 1935, sub No. 2582.

**Objet de la vente:** un immeuble sis à Cleopatra (Ramleh), composé d'une parcelle de terrain d'une contenance de 789 m<sup>2</sup> 86 cm., formant le lot No. 411 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimiéh, ensemble avec la maison élevée sur une partie du dit terrain mesurant 352 m<sup>2</sup> environ tandis que le restant du même terrain est employé comme jardin et est entouré d'un mur d'enceinte en maçonnerie, la dite maison composée elle-même d'un sous-sol à 5 chambres, d'un rez-de-chaussée à un seul appartement de 7 pièces avec entrée et accessoires et d'un premier étage de 8 pièces et accessoires avec 2 chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur une long. de 40 m. 32 par le lot 410 du même plan, actuellement propriété de Salvatore Buhaggiar; Sud, sur une égale long. par le lot No. 412, appartenant actuellement à Jacques et Alfred Hazan; Est, sur une long. de 19 m. 59 par une rue de 8 m. de largeur; Ouest, sur une même long. par une ruelle de 4 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

777-A-178.

M. Péridis, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête de:**

1.) La Dame Fardoss Hanem, fille de feu Moustapha Bey Sadek, fils de feu Moustapha Agha El Kharbotly, épouse du Sieur Abdel Hamid El Sayed El Tounsi.

2.) Le Sieur Abdel Hamid El Sayed El Tounsi, agissant aux présentes en tant que de besoin aux fins d'autorisation maritale.

Tous deux propriétaires, protégés français, demeurant au Caire, rue Kasr El Eini No. 18 et y électivement domiciliés en l'étude de Me Elie Mosseri et à Alexandrie en celle de Me Fernand Aghion, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Cheikh Mohamed Mabrouk Nouh, fils de feu Mabrouk Ali Nouh, fils de feu Ali Nouh, savoir Dame Hafiza Bassiouni Akba, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Kotb, b) Mahmoud, c) Abdel Hay, d) Bassiouni, e) Mohamed, f) Salah, g) Neemat et h) Khadra.

Ces 8 derniers enfants de feu Cheikh Mohamed Mabrouk Nouh susnommé.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Barid, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Chryssanthi, dénoncée le 11 Décembre 1935, huissier Max Heffès et transcrite avec sa dénonciation le 26 Décembre 1935, No. 4661 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans 23 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Douekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, au hod Charwet Emara et Ibrahim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 165 outre les frais. Pour les poursuivants, Elie Mosseri, Avocat à la Cour. 852-CA-345

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Cie, ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Ali et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

**A l'encontre** de Youssef Farès Sarrouf, fils de Farès, de Sarrouf, employé et propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, à Sidi-Gaber (Ramleh), rue d'Aboukir No. 213 et à défaut pour lui au Survey Department (Tribunal Mixte d'Alexandrie), rue Stamboul No. 7 et à défaut au Parquet Mixte de cette ville pour domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal du 28 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Novembre 1936, No. 4344.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Aboul Feda No. 30, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de deux appartements chacun et d'un grand appartement avec un autre plus petit sur la terrasse, ensemble avec le terrain de la superficie de 302 p.c., le tout limité: Nord, sur 14 m. 95/00 par la propriété de Norme Sarkis dit El Roumi; Sud, sur une même long., partie par la propriété de la Dame Khadra bent Ali El Masri et partie par la propriété Chehata Chaaban El Masri; Est, sur 11 m. 45/00 par la rue Aboul Feda où se trouvent la porte d'entrée et deux magasins; Ouest, sur une même long. par la rue El Gohari où se trouvent trois magasins de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

784-A-185.

A. Hage-Boutros, Avocat à la Cour.

**Téléphoner**

**au 23946 chez**

**REBOUL**

**29, Rue Chérif Pacha**

**où vous trouverez**

**les plus beaux**

**dalhias et fleurs**

**à variées à**

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête de:**

1.) La Dame Henriette Habachi, épouse du Sieur Sabet Habachi.

2.) La Dlle Augustine Sidarouss.

**Contre** le Sieur Maurice Hamaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, dénoncée le 30 Décembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Janvier 1937, No. 223 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 550 m<sup>2</sup> 5 cm., sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Montazah, chareh Chérif Pacha No. 15, moukallafa 11/36, au nom du Sieur Maurice Halfon Hamaoui.

Limités: Nord, sur 19 m. 10 par un terrain vague à la Société d'Héliopolis; Sud, sur 18 m. 70 par la rue Chérif Pacha; Ouest, sur 29 m. 85 par un terrain vague à la Société d'Héliopolis; Est, sur 28 m. par la propriété de la Dame Labiba Khadra.

Les constructions occupant 250 m<sup>2</sup> environ consistent en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour les poursuivantes,

Alex. Aclimandos,

845-C-338

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Miké Mavro, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed Hassan El Moghrabi, sujet hellène, demeurant au Caire, 33, rue Fouad 1er et y élisant domicile en l'étude de Me E. Matalon, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieur et Dame:

1.) Mohamed Hassan El Moghrabi, fils de Hassan, de feu Hussein, ci-devant commerçant et actuellement en état de faillite, sujet local, demeurant au Caire, chareh Souk El Selah, haret Selim Pacha No. 28, kism Darb El Ahmar.

2.) Leila Saleh, fille d'Ahmed, de feu Saleh, épouse du failli Mohamed Hassan El Maghrabi figurant apparemment comme propriétaire des dits biens, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Souk El Selah, haret Selim Pacha No. 28, kism Darb El Ahmar.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de mise en possession du 11 Juin 1935.

2.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite Mohamed El Moghrabi, en date du 6 Janvier 1936, autorisant la vente des dits biens et fixant la mise à prix à L.E. 600.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret Ibrahim Maseoud No. 29, à Guéziret Badran, kism Choubra, chiakhet El Kessoura Bahari, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 134 m<sup>2</sup> 50 cm., composé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs d'un seul appartement chacun, le tout construit en briques et en pierre, limité: Nord, haret Ibrahim Maseoud où se trouvent la façade et la porte de l'immeuble sur 8 m. 50; Sud, Yanni Kyriakos sur 8 m. 35; Est, Attia Eff. Attia sur 16 m.; Ouest, Hoirs Zaki Eff. Bakhom sur 16 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
E. Matalon,

808-C-329.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre:**

1.) Georges Manganas, fils de Nicolas, petit-fils de Jean, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Khallat No. 9.

2.) Dame Jeanne Manganas, son épouse, fille de feu Raphaël Balis, ménagère, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 16.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Levendis, dénoncé les 22 et 24 Juin 1936 suivant exploits des huissiers Anastassi et Rock, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1936 sub Nos. 3756 Caire et 3941 Guizeh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 m<sup>2</sup> 22, sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle cadastrale No. 513, formant le lot No. 159 et partie du lot No. 157 du plan de lotissement des terrains de la société demanderesse dits « Guizeh Dacrour ».

Mais d'après le nouveau cadastre la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 m<sup>2</sup> 22 cm., sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 513.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais.  
Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,

840-C-333

Avocats.

**Tribunal de Mansourah.**

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 18 Février 1932 No. 2153.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Borg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans 42 feddans et 23 kirats au hod Berket El Sir No. 8, parcelles Nos. 1, 2 et 3 et partie des parcelles Nos. 4 et 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.  
Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
826-DM-413 Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de:

1.) La Dame Habiba Aly El Harouni, ménagère, sujette locale, demeurant à Mansourah, venant aux droits et actions du Sieur Kamal El Dine Ahmed El Toubgui, suivant acte sous seing privé de cession en date du 1er Janvier 1933, lui-même cessionnaire des droits et actions du Sieur Alexandre Kalianiotis suivant acte sous seing privé de cession en date du 8 Septembre 1930, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Février 1937 No. 69/62e A.J.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires dudit Tribunal pour les frais avancés par le fisc.

**Contre** le Sieur Aly Mohamed Zebeid, fils de Mohamed, petit-fils de Zebeid, propriétaire, sujet local, demeurant à Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1931, transcrite avec son acte de dénonciation au

Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Mars 1931 sub No. 674.

**Objet de la vente:**

10 feddans de terrains agricoles sis à Chit El Hawa, district de Kafr-Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Cheikh Abou Emran No. 2, faisant partie de la parcelle No. 88.

2.) 6 feddans au hod El Cheikh Abou Emran No. 2, faisant partie de la parcelle No. 88.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
Ph. Guemayel,  
avocat stagiaire  
attaché à l'étude de Mes  
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,  
824-DM-411. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale à intérêts mixtes C. M. Salvago et Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha et y faisant élection de domicile en l'étude de Mes Vatimbella et Cafzellis et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Aly Badr Ahmed, fils de Badr, petit-fils de Ahmed, savoir:

1.) Badr Aly Badr, son fils majeur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, enfants du dit défunt, savoir: a) Hilmi, b) Fouad, c) Mohamed, d) Hassan ou Ihsan, e) Fawkia, f) Hanem et g) Waguida,

2.) Dame Nabaouia Bent Mahmoud Meheissein, veuve dudit défunt, pris tous en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Facous El Balad et la 2me à El Daydamoun, district de Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1932, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Septembre 1932 No. 2349.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

17 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Daidamoun, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 92 et par indivis dans cette parcelle ayant une superficie de 36 feddans et 5 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 440 outre les frais.  
Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,  
825-DM-412 Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Georges D. Yammos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Abbas et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** de la Dame Adla Hanna Yaacoub, fille de Hanna Yaacoub, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Zagazig, kism El Sayadine, rue Metwalli et actuellement à Guizeh, avec son mari Barsoum Hanna, rue Abdel Mooneem No. 4, au 1er étage.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 30 Septembre 1936 sub No. 1702.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 feddans de terrains sis au village de El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
823-DM-410. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choukri Coussa.

**Au préjudice** de Abdallah Hassan Abdallah connu sous le nom de Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivie de sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 11 Juin 1935, No. 6189 Dakahlieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein, Dakahlieh, divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11.

28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani.

1 feddan partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes le construc-

tions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve et notamment:

1.) 2 sakihs (kassabas en fer) sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1 de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

2.) Une machine locomobile de 8 chevaux avec pompe de 6 pouces, sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

3.) Une sakiéh, kassaba, installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats, au village d'El Missah ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6790 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Marc J. Baragan,

801-CM-322. Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

**Contre** Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1932, le tout transcrit le 31 Août 1932 sub No. 9909,

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 7 Mai 1936 (doss. R.S. 19 A.J. 58me).

**Objet de la vente:**

2me lot.

87 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis au village de El Balamoun, Markaz Simbellawein (Dak.), faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges, ainsi désignés:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Mallaha El Charki No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 3 sahmes à prendre par indivis dans 51 feddans et 21 kirats au hod El Kibli No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 à 17.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Debba El Charki No. 8, parcelle No. 2 et partie du No. 1.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 7 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 8 sahmes au hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

8.) 6 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Debba El Gharbi No. 9, parcelle Nos. 1 et 2.

10.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 6.

11.) 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Chohada wal Kibli, kism tani No. 14, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

12.) 30 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sabaa wa Om Lebda No. 15, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2310 outre les frais.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,  
827-DM-414. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Giuseppe Del Puente, fils de Michel, entrepreneur, sujet italien, demeurant au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

I. — Halima Hammad Souelem.

II. — Khadra Hammad Souelem, décedée et après elle ses héritiers qui sont:

1.) Ibrahim Abdel Ati Souelem, son mari,

2.) Halima Hammad Souelem,

3.) Zeinab Ibrahim Abdel Ati Souelem, sa fille,

4.) El Sayeda Ibrahim Abdel Ati Souelem, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sahrage El Soghra, sauf la 4me qui demeure à Chiwa, Markaz Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier J. A. Khouri, dénoncée par l'huissier Ant. M. Ackad, le 3 Septembre 1936, transcrite le 9 Septembre 1936 No. 7998.

**Objet de la vente:**

D'après le procès-verbal de distraction dressé le 14 Mai 1937.

A. — 7 feddans, 20 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sahrage El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans et 20 kirats au hod El Kism recta Kisam No. 8, parcelle No. 27.

2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Galal No. 23, partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 18 sahmes, superficie totale de la parcelle.

1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Galal No. 23, parcelle No. 39.

1 kirat et 3 sahmes au hod Dayar El Nahia No. 26, parcelle No. 44.

B. — Une parcelle de terre d'une superficie de 348 m<sup>2</sup> 19 cm., avec la maison y élevée, construite en briques cuites, de 2 étages, sise au village de Sahrage El Soghra wa Kafr El Sayed, au

hod Dayer El Nahia Nos 56 et 39 habitation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
817-M-699. A. Bellotti, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Dame Elise, veuve Hénon Pacha, née Chédid et en tant que de besoin à la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdalla Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Edouard,
- 2.) Dame Labiba Sammane,
- 3.) Alexandre Bey Chédid,
- 4.) Antoine Chédid, 5.) Dame Eugénie Daoud, tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue Karnak (Héliopolis) et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed Eff. Hussein, savoir:

- 1.) Dame Fatma, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs, enfants du défunt, savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia, Kadria et Insaf,
- 2.) Hussein, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Néguiza, district de Facous (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, dénoncée le 20 Février 1932 et dûment transcrite avec sa dénonciation le 26 Février 1932 sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction du 4 Février 1933.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Keih No. 2, kism talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1re parcelle une ezbeh connue sous le nom de Ezbeh El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont

été vendus à Mohamed Osman Omar et Consorts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 30 feddans faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 445 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
821-DM-408 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Georges D. Yammos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Abbas et faisant élection de domicile en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** du Sieur El Saïed Mahmoud El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Malamés, district de Minia El Kamh (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Février 1937 sub. No. 169.

**Objet de la vente:** 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Malamés, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Gayyache No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
822-DM-409. G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Youssef et Aslan Lévy-Garboua et Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

**Contre** les Hoirs Aly Hassan Gadalla, fils de Hassan Gadalla, savoir:

- 1.) Dame Maysar Hanem Koreiti,
- 2.) Chafik, 3.) Bahgat, 4.) Maazouza,
- 5.) Mahmoud.

La première veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Ezz, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1931, huissier G. Vlandis, transcrite le 2 Février 1931 sub No. 1264.

**Objet de la vente:**

Biens appartenant à Aly Hassan Gadallah.

A. — 15 kirats de terrains sis au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

Il existe sur cette parcelle 13 maisons construites en briques crues dont deux à deux étages et les autres à un seul étage, occupant une superficie de 12 kirats environ.

B. — 1050 m2 formant une parcelle sise au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 53, habitations du village, dont une partie est couverte par une maison d'habitation de 4 chambres et un hall, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée (1er étage), une autre partie, du côté Sud, formant un dawar construit en briques crues et une autre partie formant 6 kirats environ.

Sur cette dernière partie se trouve une pompe artésienne.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 76 outre les frais.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
819-DM-406. Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Chouhdi Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte de cession du 14 Mars 1936.

**Contre** le Sieur Saïd Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite Boulos Roupail, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers A. Georges et Y. Michel en date des 13 Mai et 29 Juin 1935, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrites les 2 Juillet 1935 No. 3957 et 23 Juillet 1935 No. 7467.

**Objet de la vente:** 44 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbella-wein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2360 outre les frais.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
859-M-702 W. Salib, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme de Tabacs et Cigarettes Papathéologou, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ramadan Mohamed Chaaban Haggam, fils de feu Mohamed Chaaban Haggam, propriétaire, sujet local, demeurant à Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Bouez le 18 Octobre 1934, transcrite le 5 Novembre 1934, No. 10573.

**Objet de la vente:**

A. — 23 m2 76 cm. de terrains cultivables sis au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22 et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

B. — 60 m2 52 cm. sis au même village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

Sur cette parcelle est élevée une maison de deux étages, construite en briques crues, complète de portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
865-DM-416 Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin, avec filiale au Caire, subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance de référé en date du 17 Mars 1937.

**Contre** le Sieur Nassef Mohamed El Naafarawi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Ahmadiet El Bahr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Juillet 1935, transcrite le 7 Août 1935 sub No. 1749.

**Objet de la vente:**

14 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ahmadiet, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Bourhada No. 18, parcelle No. 2.

2.) 8 kirats et 21 sahmes au hod El Bourhada No. 18, parcelle No. 1.

3.) 7 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

4.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 53.

5.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Rimale No. 24, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 1 kirat au hod El Sahel No. 25, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 kirats et 10 sahmes.

7.) 21 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh No. 14, fasl awal, parcelle No. 18.

8.) 10 kirats et 11 sahmes au hod El Kassab No. 15, parcelle No. 31.

9.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

10.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

11.) 1 kirat et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 98, par indivis dans 17 kirats et 9 sahmes formant une rigole.

12.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 11 kirats et 17 sahmes au hod El Kadi, kism tani, No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

13.) 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Khiara No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 18, par in-

divis dans 9 feddans, 18 kirats et 17 sahmes.

14.) 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la précédente parcelle de 2 kirats et 16 sahmes.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Rimal No. 24, gazayer fasl tani, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes.

16.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Guézireh No. 21, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 12.

17.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

18.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 6, 9, 10 et 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 405 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
869-DM-420 Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Bassima Antar, épouse en secondes noces de Ahmed Ali Moustafa, prise en sa qualité de tutrice de la mineure Nazla Gad, fille de feu Gad Bey Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah (Dak.), chareh Hussein Bey, immeuble Abdel Méguid El Bayaa (rue Lusena No. 8, au 2me étage) et actuellement à la rue Wilkinson, immeuble El Hamaki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Janvier 1936, huissier Ph. Atalla, transcrite le 15 Février 1936, No. 1946.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

A. — 92 feddans, 20 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak.), par indivis dans 178 feddans, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Redeni No. 28, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 69.

La 3me de 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4me de 3 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, par indivis dans 5 feddans et 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 70.

2.) 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hagar El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelle No. 2, par indivis dans 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes (d'après les autorités 9 feddans seulement).

3.) 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Rok No. 24, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16, 17, 18 et 19, par indivis dans 6 feddans.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 21.

4.) 10 feddans et 15 kirats par indivis dans 16 feddans, 17 kirats et 8 sahmes (d'après les autorités 15 feddans seulement) au hod El Sahel No. 16, formant les parcelles Nos. 24, 25, 26, 27 et 28.

5.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tahri No. 4, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 1.

6.) 15 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au hod Abou Nosseir No. 8, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes, par indivis dans 3 feddans et 18 kirats, parcelle No. 7.

La 2me de 14 feddans et 4 kirats, par indivis dans 18 feddans, 6 kirats et 4 sahmes (d'après les autorités 16 feddans seulement), parcelles Nos. 8, 9, 10 et 11.

7.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, par indivis dans 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 38 feddans, 8 kirats et 7 sahmes, par indivis dans 61 feddans, 8 kirats et 8 sahmes (d'après les autorités 53 feddans et 12 kirats seulement), au hod El Remaila No. 34, parcelles Nos. 1 et 2.

B. — 41 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 28 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gad No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 46 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

2.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Masraf No. 29, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Kassabi No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

A. — 92 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Redeni No. 28, parcelle No. 86.

2.) 11 kirats et 9 sahmes au hod El Redeni No. 28, parcelle No. 87.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Redeni No. 28, partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle, formant la parcelle No. 90 du cadastre, d'une superficie de 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, est inscrite au registre du nouveau cadastre comme

suit: 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au nom de la Dame Nazla Gad Bey Moustafa et 2 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs de Gad Bey Moustafa Ismail Gad.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Redeni No. 28, partie de la parcelle No. 91, indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Cette quantité figure au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant soit 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Gad Bey Moustafa Ismail Gad.

5.) 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hagar El Gharbi No. 1, partie de la parcelle No. 19, indivis dans 8 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la débitrice et le restant soit 10 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Gad Bey Moustafa Ismail Gad.

6.) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Rok No. 24, partie de la parcelle No. 72, indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Cette parcelle est inscrite au registre de la nouvelle opération du cadastre comme suit: 20 kirats et 17 sahmes au nom de Mahmoud Bey Gad Moustafa, 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au nom de Nazla Gad Bey Moustafa, 19 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Zouzou Hanem, veuve Gad Bey Moustafa et 10 kirats et 18 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Zouzou Hanem Moustafa, veuve Gad Bey Moustafa.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Rok No. 24, partie de la parcelle No. 58, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes formant la dite parcelle.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au nom de la Dame Nazla Gad Bey Moustafa et le restant au nom d'autres.

8.) 10 feddans et 15 kirats au hod El Sahel No. 16, indivis dans 14 feddans et 8 kirats formant la superficie de la parcelle No. 47.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

9.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tahri No. 4, partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 8 feddans et 6 kirats formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant de la parcelle au nom d'autres.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod Abou Nosseir No. 8, partie de la parcelle No. 19, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 15 sahmes.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

11.) 14 feddans et 4 kirats au hod Abou Nosseir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 17 feddans, 3 kirats et 9 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

12.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 13 kirats et 17 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

13.) 18 feddans, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Roumela No. 34, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 26 feddans, 18 kirats et 11 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

14.) 19 feddans, 2 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 3, indivis dans 28 feddans, 14 kirats et 20 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

B. — 41 feddans et 1 kirat de terrains sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans au hod Gad No. 10, partie de la parcelle No. 1, indivis dans 29 feddans, 15 kirats et 18 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gad No. 10, parcelle No. 2, indivis dans 16 feddans, 16 kirats et 11 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

3.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Masraf No. 19, parcelle No. 42, indivis dans 8 feddans, 12 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

4.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali No. 25, partie de la parcelle No. 10, indivis dans 10 feddans, 9 kirats et 7 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Cette quantité est inscrite au nom de la débitrice et le restant au nom d'autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5700 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
868-DM-419 Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York (E.U.A.) et succursale au Caire.

**Contre** le Sieur Emile Henein, fils de feu Elias Youssef Henein, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Ismail et actuellement à El Irak sans domicile connu, et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 24 Fé-

vrier 1936 et transcrite le 25 Mars 1936 No. 3310 (Dak.).

**Objet de la vente:** 103 m<sup>2</sup> à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 479 m<sup>2</sup> 25 cm., avec la maison élevée sur une partie de ce terrain, de 351 m<sup>2</sup>, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, comprenant chacun 4 chambres outre les accessoires, sis à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue Saab No. 57, kism Sadès Mit-Hadar, immeuble No. 10. Mokallafa No. 39, le tout limité: Nord, rue Taher El Omari, long. 13 m. 50; Sud, Taher El Omari, long. 13 m. 50; Est, Dame Farida, épouse Naguib Saad, long. 25 m.; Ouest, rue Saab, long. 35 m. 50.

N.B. — Les constructions du 1er étage sont actuellement en ruine, il leur manque les portes, fenêtres et une partie du plafond à la suite d'un incendie éclaté il y a quelques années, quant au rez-de-chaussée il est composé de 3 magasins ayant 4 portes en tôle, construits en briques cuites, le restant formant des constructions en ruine, non habitables.

**Mise à prix:** L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
866-DM-417. Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Juin 1937.

**A la requête** de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés en date du 25 Février 1937.

**Contre** Mansour Goueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 14 Janvier 1936, huissier Ib. El Damanhoury, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

**Objet de la vente:**

4me lot: 5 feddans. 5me lot: 5 feddans.

Ces deux derniers lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talka (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
858-M-701. Joseph Soussa, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 12 heures.**

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Mahmoud Ismail El Toubghi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** les Hoirs de feu Grégoire Sarolidis, savoir:

1.) Dame Panorea,, veuve Grégoire Sarolidis, prise en sa qualité de tutrice légale et naturelle de sa fille Alice Grégoire Sarolidis.

2.) Kimon Sarolidis, commerçant.

3.) Me Constantin Sarolidis, avocat.

Tous trois hellènes, demeurant à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 12.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 3 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Mars 1936 sub No. 69.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis d'un immeuble sis à Port-Saïd, rue Prince Farouk, kism 1er, portant le No. 49 impôts, moukallafa No. 36/1 W au nom des Hoirs de feu Yanni Dracopoulo et de la Dame Panorea Sarolidis, savoir:

Un terrain de la superficie de 122 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Ainsi qu'il est tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
816-P-190. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatilla.

**Contre:**

1.) Badr El Sayed Daklegha,

2.) Zohra El Sayed Daklegha,

3.) Sattouta El Sayed Daklegha, filles de feu El Sayed, petites-filles de feu Ahmed Daklegha, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les deux premières rues Maher et Baladieh et la 3me rues Mazloun et Rousse (affet Mazloun), 2me kism.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 19 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 149.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m2 avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, affet Mazloun, portant le No. 22 impôts, moukallafa No. 27/1, au nom de Sattouta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m2 avec la maison y élevée, construite en briques et pans de bois, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1, au nom de Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m2 75 dm2, avec la maison y élevée, composée d'une rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1, au nom de Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 470 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
815-P-189. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Elie Galanti, savoir:

1.) Dame Rachel Galanti, en son nom et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Colin et Benjamin,

2.) Raphaël Elie Galanti,

3.) Joseph Elie Galanti,

4.) Julia Elie Galanti,

5.) Félix Elie Galanti,

6.) Victor Elie Galanti,

7.) Fortunée Elie Galanti,

8.) Jeanne Elie Galanti.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed Hassan Kassir El Deil, savoir:

1.) El Hag Aly Aboul Gheit, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Hind, Souad, Fatma et Hanem,

2.) Hussein El Sayed Kassir El Deil,

3.) Me Ahmed El Sayed Kassir El Deil,

4.) Aziza El Sayed Hassan Kassir El Deil,

5.) Dame Zeinab El Sayed Hassan Kassir El Deil,

6.) Fatma El Sayed Hassan Kassir El Deil,

7.) Dame Fatma Ramadan, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et la dernière à Port-Saïd et les autres à Damiette.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières transcrits le 1er le 23 Août 1933 sub No. 236 et le 2me le 3 Décembre 1935 sub No. 290.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Immeuble sis à Port-Saïd, rue Pharaon No. 11, autrefois No. 17, moukallafa No. 41 et rue de Lesseps, de la superficie de 388 m2 31 cm2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2880 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
860-MP-703 W. Salib, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Nicolas Frangothanassi, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatilla.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir les Sieur et Dames:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de feu Khairi,

2.) Aïcha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de feu Khairi,

3.) Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim, tous trois sujets locaux, propriétaires, demeurant le 1er à Kantara (Est) et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 20 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3, établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 540 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
813-P-187. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Dame Pulchra, veuve Faust Pensa, sans profession, italienne, demeurant à Port-Saïd, boulevard Fouad 1er.

**Contre** Mohamed Ibrahim Aboul Ela Dallam, fils d'Ibrahim Aboul Ela, petit-fils de feu Aboul Ela, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfik No. 77.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier V. Chaker, dénoncée le 30 Novembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Décembre 1936 sub No. 299.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 227 m2 50 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me, rue El Azhar, portant le No. 56 d'impôts, moukallafa No. 17/1, établie au nom de la Dame Mahboubia Aboul Ela et Mohamed Ibrahim Aboul Ela Dallam pour 12 kirats et Ibrahim Aboul Ela pour 9 kirats et 14 2/3 sahmes.

N.B. — Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 appartements dont 3 loués par chambre (pièce) et le 4me loué pour école, de deux étages supérieurs de 5 appartements et d'un 3me étage comprenant en

partie terrasse et en partie un appartement.

Le rez-de-chaussée et le 1er étage sont construits en briques cuites et le reste en sedda (bois et mortier. le tout en mauvais état de consolidation).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1170 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
810-P-184. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

**Objet de la vente:**

Le quart par indivis d'un terrain de la superficie de 153 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rues Acca et Kawalla. kism 1er, portant le No. 2, moukallafa No. 49/2, établie au nom de Michel Soultanakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 145 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivant,  
814-P-188. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Panayotti Cominos, fils de feu Photis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

**Contre** les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa Barbour.
- 2.) Mohamed Moustafa Barbour.
- 3.) Galila Moustafa Barbour.
- 4.) Zannouba Moustafa Barbour.
- 5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem, les 4 premiers fils et filles du dit défunt, tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les 4 premiers rues Abdel Hamid et Assouan et la 5me rues Assouan et Abdel Hamid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 18 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 151.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd. Gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68 im-

pôts. moukallafa No. 18/3 M, au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivant,  
812-P-186. N. Zizinia, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Minas Stratiotis, fils de feu Basile, petit-fils de feu Emmanuel, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Evangelos Lignos, fils de feu Constantin, petit-fils de feu Eustache, propriétaire, hellène, demeurant à Ismaïlia. rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Kheir le 23 Mars 1936, dénoncée le 6 Avril 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Avril 1936 sub No. 33.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 139 m<sup>2</sup> 17 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sise à Ismaïlia, kism 1er, rue Negrelli, impôts No. 46, moukallafa No. 2/1M, au nom de Constantin Lignos Eustache.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivant,  
811-P-185. N. Zizinia, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Ziftah (Gharbieh).

**A la requête** de Me Joseph de Botton, avocat à la Cour, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** de Me Bastavrous Roufail, avocat, sujet égyptien, domicilié à Ziftah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 8 Mai 1937, huissier Chryssanthis, en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date des 11 Juin 1935 et 1er Décembre 1936.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 piano Hoffman, marron, à l'état de neuf.
- 2.) 2 canapés et 2 fauteuils.
- 3.) 1 tapis, 1 table à rallonges, 9 chaises, 1 buffet, 1 portemanteau, 1 table ovale avec dessus marbre, etc.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivant,  
791-A-192 Jos. de Botton, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Simmélawia, Markaz Zifta (Gh.).

**A la requête** de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co. », à Mit-Ghamr.

**Contre** Ahmed Salem Chahine, propriétaire, local, demeurant à Simmélawia.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 25 Mai 1936, le 2me du 12 Mai 1937, de l'huissier Hefès et le 3me du 14 Avril 1936, de l'huissier Hassan, en exécution de deux jugements rendus le 1er par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 11 Décembre 1934 et le 2me par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 11 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse de 7 ans, 1 vache de 8 ans, 1 taureau de 10 ans; 12 ardebs de blé, 7 hemles de paille.  
779-A-180 Maurice J. Wahbè & Co.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à midi.

**Lieu:** à Ziftah (Gharbieh).

**A la requête** de Me Joseph de Botton, avocat à la Cour, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Messih Roufail, négociant, sujet égyptien, domicilié à Ziftah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Octobre 1936, huissier Sonsino, en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 28 Mai 1935 et à lui signifiée le 3 Juin 1935.

**Objet de la vente:** une riche garniture de salon composée de 2 canapés, 9 fauteuils avec leurs housses, 2 canapés avec 16 coussins, 10 chaises, 1 table, 1 portemanteau à miroir, 1 lustre en métal doré, à 10 becs électriques, 1 coffre-fort, 1 table à rallonges, 2 miroirs biseautés, 1 étagère, 1 lustre en bois, 1 table, 2 portevases, 1 tapis, 1 console en bois, etc.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Le poursuivant,  
790-A-191 Jos. de Botton, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Attarine, No. 38, immeuble Abdel Latif Moussa, 4me étage.

**A la requête** du Sieur Abdel Latif Moussa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de la Marine No. 6.

**Au préjudice** du Sieur Léonidas Vitalis, employé, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Attarine No. 38.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 10 Avril 1937, en exécution d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Mars 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 13 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 1 buffet en bois de noyer, 1 canapé, 1 commode, une petite table, 1 lavabo, 1 table de nuit, 1 table de jeu, 1 portemanteau, 1 armoire de cuisine, chaises, etc.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivant,  
834-A-199. Catzefflis et Lattey, Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Damanhour, au magasin du Sieur Fathi Soliman Daabeis.

**A la requête** du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

**Au préjudice** de Fathi Mostapha Soliman Daabeis, sujet égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937, huissier Isaac Scialom.

**Objet de la vente:** 1 coffre-fort Milner avec ses clefs et support en bois, 3 caisses de savon blanc, fabrication locale, de 100 pièces chacune, 3 caisses de thé marque Tofah, de 8 okes chacune.

Pour le poursuivant,  
841-CA-334 Ch. A. de Chédid, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 3 Juin 1937, à 9 h. a.m. à Alexandrie, Souk El Samak El Kadim No. 7, et à midi à Aboukir.

**A la requête** d'Abdel Latif Loutfi.

**Au préjudice** de Khalil Ibrahim El Bando.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1936.

**Objet de la vente:**

A. — Divers meubles garnissant le domicile du débiteur, tels que: tables, fauteuils, canapés, radio, machine à coudre, lits, armoires, etc.

B. — Un kiosque en bois à usage d'habitation, composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, sis à Aboukir.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
786-A-187 J. Zeitoun, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Camp-de-César, 2 rue Haddad.

**A la requête** du T. C. Frère Onésime, directeur du Collège St. Marc.

**Contre** Ahmed Naim Bey Zadé.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier N. Chamas, daté du 4 Mai 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que tables, chaises, machine à coudre, vases, lustres, etc.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
837-A-202. H. Girard et A. Ayoub, Avocats.

**Date et lieux:** Mercredi 26 Mai 1937, successivement à Kafr Salamoun à 10 h. a.m. et à Chabour à 11 h. a.m., tous deux dépendant du Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** du Sieur Alexane Kelada Antoun, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Bey Tewfik Mehanna.  
2.) Aly Ibrahim Mehanna.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Salamoun, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie des 30 Octobre 1931, huissier G. Hannau, 11 Septembre 1935, huissier I. Scialom et 27 Août 1936, huissier Hailpern, en exécution d'un jugement du

Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 4 Juin 1931.

**Objet de la vente:**

A Kafr Salamoun.

1.) 1 machine Blackstone No. 164009, et Elsi A. R. 9348 A.

2.) 2 bufflesses manteau gris.

3.) La récolte de coton Ghizeh 7, 1re et 2me cueillettes, provenant de 8 feddans, au hod Kafr Salamoun, évaluée à 4 kantars par feddan.

4.) La récolte de coton Ghizeh 7, 1re et 2me cueillettes, provenant de 6 feddans, au même hod, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Au village de Chabour.

La récolte de coton Ghizeh 7, 1re et 2me cueillettes, provenant de 4 1/2 feddans, au hod Hawzieh, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
833-A-198. Fawzi Khalil, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Anastassi No. 6.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du Wakf Ratib Pacha.

**A l'encontre** du Sieur Ibrahim Youssef, hôtelier, égyptien, jadis demeurant à Alexandrie, rue Anastassi No. 6, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Septembre 1935, huissier J. Favia.

**Objet de la vente:** une grande glace biseautée encadrée dans une corniche dorée, 37 lits avec sommier et matelas, 2 armoires, 3 lavabos, 6 tables, 1 bureau, 1 canapé, etc.

Alexandrie, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
835-A-200. G. De Semo, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kéneh, rue El Sahel.

**A la requête** de The Commercial & Estates Co. of Egypt (Late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Iskandar Abdel Malek, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kéneh, rue El Sahel.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Janvier 1937, huissier Singer, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1937 sub No. R.G. 2919/62me.

**Objet de la vente:**

1.) L'agencement du magasin, divan, bureau, table, balance, échelle, etc.

2.) Diverses quantités et qualités de bois, tiges de fer, gonds, serrures, etc.

Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
795-C-316. Gabriel Asfar, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Ibrahim Pacha, immeuble Gattegno, en face du Shephard's Hotel.

**A la requête** du Sieur Maurice Drosso.

**Contre** le Sieur Gabriel Hakim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Février 1937, validée par jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Mars 1937, R.G. No. 3459/62me A.J.

**Objet de la vente:** bracelets en argent doré, boucles et colliers, kymonos, grand tapis persan, etc.

Pour le poursuivant,  
800-C-321. Georges Wakim, Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, au No. 19 de la rue Boustros Pacha Ghali.

**A la requête** de Joseph Garabédian.

**Contre:**

1.) Léon Ohanessian,

2.) Isabelle Yrvant Yacoubian,

3.) Aghavnie Ohanessian.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937, huissier G. Jacob, en exécution d'un jugement rendu par la 2me Chambre Civile (en degré d'Appel) du Tribunal Mixte du Caire, en date du 9 Décembre 1936 sub No. 84/61e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 piano marque Zeitter et Weinkelman, Braunscheing,

2.) Divers meubles comprenant tapis, canapés, fauteuils, garniture de salle à manger, etc.

Pour le requérant,  
799-C-320. Gabriel Camel-Toueg, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sebki El Dahak, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (Late S. Karam & Frères), ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Attia Ibrahim Attalla, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sabki El Dahak, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937, huissier Cergolia.

**Objet de la vente:**

1.) 38 barils en fer de diverses contenances.

2.) Divers meubles tels que bureau, chaises, etc.

3.) Une grande quantité de bois de diverses qualités.

Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
794-C-315. G. Asfar, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Mansourieh (Guizeh).

**A la requête** d'Anastase Yoannou.

**Contre** Sayed et Saadaoui Salem.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie des 28 Octobre 1936, 29 Avril et 12 Mai 1937.

**Objet de la vente:** maïs et blé.

Pour le poursuivant,  
730-C-340. Georges Wakil avocat.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Manakh No. 22, immeuble propriété du Comte Sélim de Saab.

**A la requête** du Sieur Jean Harscoet, commerçant, citoyen français.

**Au préjudice de:**

1.) La Dame Sarina Foa,  
2.) Le Sieur Joseph Foa, commerçants, égyptiens.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mars 1937, huissier S. Kozman.

**Objet de la vente:**

1.) La façade du magasin composée d'une vitrine de devanture en bois, ayant les trois côtés vitrés, à 2 battants vitrés et 2 battants pleins et porte aux 3/4 vitrée donnant accès au magasin ainsi qu'un plafond vitré,

2.) Un banc d'exposition même bois, partie supérieure vitrée, à 2 battants vitrés,

3.) 1 vitrine murale, même bois, à battants pleins et 2 rangées au milieu, etc.

Pour le poursuivant,  
796-C-317 Ch. A. de Chédid, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Wadi El Liblaba, au Caire, à Abbassieh, kism Wayli.

**A la requête** de Me E. Zangakis, avocat à la Cour.

**Contre** Chaker Boulos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1936 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** une locomotive à voie étroite, de la force de 40 H.P., marque Oreinstein & Koppel de G. Berlin, No. 2038, modèle 1906; 20 wagonnets reversibles en tôle, 1 kilomètre de rails de chemin de fer à voie étroite, de 9 kilos.

Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour le requérant,  
793-C-314. A. D. Vergopoulos, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Zabtia, No. 1.

**A la requête** de la Dame Waguida Fawzi El Toubgui, esq. de tutrice de sa fille Afaf.

**Contre** Dante Dana, électricien, italien, au Caire, rue El Zabtia, No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 20 Février 1937, R.G. No. 2344/62e A.J.

**Objet de la vente:** canapé, bureau, pendule, ventilateur, dynamo marque Ganz, divers meubles et diverses installations électriques, etc.

Le Caire, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
806-C-327. Mohamed Said, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 29 Mai 1937, au Caire, à 10 h. a.m. au No. 68 de la rue Ibrahim Pacha et à 11 h. a.m. au No. 13 de la rue El Maghrabi.

**A la requête** de la Dame Georgette Coudsi.

**Contre:**

1.) Georges Veliscakis, 2.) Me Nicolas Cassis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

Au domicile de G. Veliscakis: 2 salons, lustres électriques, armoires, bureaux, 2 chambres à coucher, 4 ventilateurs, tables, piano, salle à manger etc.

Au domicile de Me Cassis: bureaux, tables, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis persans et européens, ventilateurs, fauteuils, canapés, radio, lustres, salle à manger, rideaux, machine à coudre, piano, 2 chambres à coucher, etc.

Pour la poursuivante,  
797-C-318. F. Bakhom Bey, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de Zawiet Razin, Behwache et Belmechte, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de la Dame Nazli Abdallah Darwiche, locale, demeurant à la rue Nuzha.

**Contre:**

1.) Abdel Razek Zaki Sallam,  
2.) Hafez Bey Sallam, locaux, demeurant à Zawiet Razin.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** 3 machines; la récolte de blé.

Pour la poursuivante,  
849-C-342 Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 5, place Ataba El Khadra.

**A la requête** de la « Société Orientale de Publicité ».

**Contre** Mohamed Anwar El Marsaphi, prop. « Chahrazade El Marsaphi ».

**En vertu** d'une saisie-exécution du 18 Mai 1937, huissier Lafloufa.

**Objet de la vente:** bureaux, armoire, lustres, tapis, garniture de bureau, etc.

Pour la poursuivante,  
850-C-343. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Cheikh Kamar No. 19, Sakakini.

**A la requête** de la Dame Rachel Yacoub El Afrangui.

**Contre** Farag Yacoub El Afrangui.

**En vertu** d'un procès-verbal du 5 Mai 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que tapis persans, lustres, garniture de salon en bois d'acajou avec canapés, fauteuils, chaises, divans à la turque, pendule, salle à manger avec tables, buffets, chaises, portemanteau, garniture de chambre à coucher avec armoires, tables, machine à coudre, etc.

Pour la poursuivante,  
828-DC-415. J. Lahovary, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 2 Juin 1937, à 10 heures du matin à Bortobat El Gabal et à midi à Kafr El Salehine, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre** Mohamed Bey Rouchdi.

**En vertu** d'un jugement du 7 Mai 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 22 Avril 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 camion marque Chevrolet.

2.) 1 machine marque Rustom, Allen, Alderson, de 25 H.P., No. 147789.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 30 feddans.

4.) 1 machine Rustom, Allen, Alderson, de 25 H.P., No. 152572, avec accessoires.

Pour la requérante,  
Hector Liebhaber,  
Avocat à la Cour.

847-C-340

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guéziret Belli, Markaz Benha, à l'écurie de l'omdeh.

**A la requête** d'Ahmed Fahmi Mohamed Abdel Halim, propriétaire, égyptien.

**Contre** Abdel Hadi Youssef Osman, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Sobhi, Markaz Chebin El Kanater.

**En vertu** d'un jugement civil mixte et d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1937.

**Objet de la vente:** bestiaux tels que: 1 bufflesse, 3 taureaux, 1 âne, etc.

Pour le poursuivant,  
S. et V. Yarhi,  
Avocats à la Cour.

842-C-335.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Hawayati (immeuble Saleh Pacha Enan), au garage Morning.

**A la requête** de The Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie), mixte.

**Contre** Saleh Sobhi Rachwan, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1937, huissier Della Marra.

**Objet de la vente:** 1 voiture limousine, Terraplane de luxe, modèle 1935, châssis No. 5211380, couleur vert olive, marque Hudson.

Pour la poursuivante,  
J.R. Chammah,  
Avocat à la Cour.

844-C-337.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Saptieh, chareh El Anaber No. 43 et plus exactement chareh El Makhazen No. 26.

**A la requête** d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

**A l'encontre** d'Ibrahim Mahmoud Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Saptieh, chareh El Anaber No. 43 et plus exactement chareh El Makhazen No. 26.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Septembre 1936, validée par jugement sommaire du 9 Janvier 1937 sub R.G. No. 9330/61me A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 toiture métallique montée sur charpente.

2.) 1 transmission montée sur support, coussinets et poulies.

3.) 4 perforateurs mécaniques.

4.) 2 machines (meules) à aiguiser.

5.) 1 laminoir (1 machine ciseau mécanique).

6.) Une pompe avec réservoir.

Le Caire, le 21 Mai 1937.  
Pour le poursuivant,  
Robert Borg, avocat.

809-C-330.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Toura El Heit.

**A la requête** de Georges Christodoulo, négociant, hellène, demeurant au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Wadih Chakal ou Sekali, savoir sa veuve la Dame Lydia née Bachour, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs William, Albert, Farid, Loulou et Laurice, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Août 1936, huissier Ant. Oké, dûment dénoncée les 22 et 24 Août 1936.

**Objet de la vente:** 1/3 par indivis dans une barque à voile portant le No. 5803.

Pour le poursuivant,

T. G. Gérassimou,

846-C-339

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Mariette Pacha, No. 5.

**A la requête** du Sieur Maurice Salama.

**Au préjudice** du Sieur Salomon Dayan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 12 Mai 1937 par l'huissier Giaquinto.

**Objet de la vente:** bibliothèque, pendule, tables, chaises, canapés, radio, piano, gramophone, tapis, bureau, portemanteau et machine à coudre.

Pour le poursuivant,

803-C-324

J. Kyriazis, avocat.

**Date:** Lundi 7 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Nag Hamadi, Kéneh.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

**Contre** Zaki Sidrak Abdel Malak, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, haret Mohamed Saleh El Khabiri No. 4, près du poste de police.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1936.

**Objet de la vente:**

Au hod Dayer El Nahia No. 6: 1 machine d'irrigation marque Blackstone, No. 18744, de 35 H.P., avec ses accessoires, en bon état, servant aussi de moulin à farine, actionnant deux meules.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

839-C-332

Avocats à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de Mit Meaned et Galmouh (Dak.).

**A la requête** du Sieur Ismail El Nazer, entrepreneur, sujet local, demeurant à Bichla (Dak.).

**Contre** les Sieurs:

1.) Moustafa Habib,

2.) Moussa Aly Soliman, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Meaned, district de Aga (Dak.).

**En vertu** de quatre procès-verbaux de saisies le 1er du 13 Septembre 1932, huissier F. Khouri, le 2me du 15 Août 1934, huissier J. A. Khouri, le 3me du 3 Septembre 1935, huissier Aziz Georges, le 4me du 31 Août 1936, huissier Ibrahim El Damanhouri.

**Objet de la vente:**

A. — Au village de Mit Meaned.

1.) 1 âne gris. 2.) 2 moutons.

3.) 4 kantars de coton Zagora, de 1932.

4.) 1 bufflesse noire. 5.) 1 génisse.

6.) 2 boucs. 7.) 1 mouton. 8.) 2 brebis.

9.) 4 kantars de coton Zagora, de 1934.

10.) La récolte de coton Zagora sur 1 feddan, de 1935.

11.) 1 bufflesse gris clair « beida ».

12.) 1 génisse gris clair « beida ».

13.) La récolte de coton Zagora sur 1 feddan, de 1936.

B. — Au village de Galmouh.

1.) 4 1/2 kantars de coton Zagora, de 1932.

2.) 7 kantars de coton Zagora, de 1934.

3.) 1 moulin à farine et machine à décortiquer le riz.

4.) 1 moteur à pétrole noir, Ruston, Proctor, No. 177628, de 34 H.P., à 1 meule de 3 1/2 pieds.

5.) 1 machine pour le décorticage du riz, « Allen, Alderson ».

6.) 1 bascule même marque.

7.) 1 grand tamis en bois.

8.) 1 abri en tôle de 15 m.x10 m.x6 m. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

863-M-706

Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** du Sieur Théodore Stabéki, de Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Mohamed Sadek El Azab El Beheiri, de Mit-Ghamr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mai 1937.

**Objet de la vente:** 30000 briques cuites environ formant un four.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

864-M-707.

Sélim Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Aly Ragab Abdou, dépendant de Natoura.

**A la requête** des Hoirs de feu Pantazi Anitza, demeurant à Kafr Sakr.

**Contre** les Hoirs Aly Ragab Abdou, demeurant en leur ezbet dépendant de Natoura.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé indien pendante sur 7 feddans.

2.) Le rendement de 3 feddans de fèves.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

818-M-700.

Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Juin 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Sinanieh, Markaz Cherbine (Gh.).

**A la requête** des Hoirs Constantin Kahl savoir, ses enfants: Higland, Fayhal, Chezire, Faroud et Mary, propriétaires, sujets autrichiens, domiciliés au Caire.

**Contre:**

1.) Abdel Méguid Abdel Méguid Zاهر,

2.) Awad El Chaarawi,

3.) Mossaad El Charawi,

4.) Ibrahim Abou Arbaa,

5.) Soliman Nikchara,

6.) Abdel Hamid El Chaarawi.

7.) Ibrahim El Khamissi El Gohr.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Sinanieh, Markaz Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Mai 1937, huissier Ib. El Damanhouri.

**Objet de la vente:**

1.) 1 génisse âgée de 3 ans.

2.) 1 génisse âgée de 2 ans.

3.) 1 âne âgé de 5 ans.

4.) 1 taureau âgé de 7 ans.

5.) 1 vache âgée de 5 ans.

6.) 1 taureau âgé de 5 ans.

7.) 1 âne âgé de 4 ans.

8.) 1 âne âgé de 4 ans.

9.) 1 génisse âgée de 2 ans.

10.) 1 génisse âgée de 3 ans.

Le tout mentionné au procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

862-M-705.

A. Néemeh, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Jeudi 3 Juin 1937, à 1 h. p.m.

**Lieu:** à Suez, rue Dessau Bey.

**A la requête** de la Dame Nour Bent Ahmed Weheib, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Suez.

**Contre** Petro Georgiadis, commerçant, sujet local, domicilié à Suez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937, huissier A. Kheir.

**Objet de la vente:** 40 sacs de farine baladi de 50 okes chacun ainsi que les meubles garnissant le magasin, et mentionnés au procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

861-MP-704

A. Néemeh, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 17 Mai 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Hamid El Malki, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kébir.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 28 Janvier 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Osman Sabri.

**Syndic provisoire:** M. S. Télémat Bey.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 1er Juin 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 18 Mai 1937.

Le Greffier,

Le Syndic,

(s.) G. Chami.

(s.) S. Télémat.

831-A-196.

Par jugement du 17 Mai 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Baron Jacques E. de Menasce, commerçant, hongrois, domicilié à Alexandrie, 64 rue Fouad 1er.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 25 Janvier 1932.

**Juge-Commissaire:** M. Osman Sabri.  
**Syndic provisoire:** M. A. Béranger.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 1er Juin 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 18 Mai 1937.

Le Greffier, Le Syndic,  
(s.) G. Chami. (s.) A. Béranger.  
830-A-195.

### CONVOCATION DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de Salem Ismail El Bar-dan, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour, rue Abou Abdalla.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir**, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. G. Zaccaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 1er Juin 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 15 Mai 1937.

832-A-197 Le Greffier, (s.) G. Chami.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

**D'un acte sous seing privé** daté du 14 Mai 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Mai 1937 sub No. 123, vol. 54, fol. 100, il appert qu'une **Société en commandite simple sous la Raison Sociale Matsa, Chorémi & Co.**, avec siège social au Caire et succursale à Alexandrie, a été formée entre les Sieurs Constantin A. Matsa, négociant, hellène, demeurant au Caire, et Jean A. Chorémi, ingénieur, hellène, demeurant à Alexandrie, en qualité d'associés en nom, et un autre associé commanditaire.

La Société a pour **objet** toutes opérations de représentation, de commission, de courtage ainsi que de toutes autres affaires commerciales.

La gestion de la Société est assumée, celle du siège social par le Sieur C. Matsa, celle de la succursale par le Sieur J. Chorémi, lesquels ont le droit de faire **usage séparément de la signature sociale** pour des opérations intéressant la Société.

**L'apport de l'associé commanditaire** est de L.E. 2000.

La **durée** de la Société est de 5 ans à partir du 15 Mai 1937 jusqu'au 14 Mai 1942.

Alexandrie, le 20 Mai 1937.

Pour la Raison Sociale  
Matsa, Chorémi & Co.,

854-A-203. N. Vatimbella, avocat.

**Par acte sous seing privé**, visé pour date certaine le 8 Mai 1937 sub No. 4029, entre 1.) Constantin Kyriak et 2.) la Dame Paraskevi C. Kyriak, agissant en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Georges C. Kyriak, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 8.

Il a été formé **sous la Raison Sociale « Constantin Kyriak & Fils » une Société en commandite simple**, ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 8, ayant pour **objet** l'exploitation des représentations de différentes Fabriques Européennes et l'achat et vente de diverses marchandises pour compte de la Société.

La **signature sociale** ainsi que la gérance appartiennent à Constantin Kyriak seul comme associé en nom, mais seulement pour les affaires qui intéressent la Société.

Dans la Société, Georges C. Kyriak est le commanditaire tandis que Constantin Kyriak est l'associé ès nom.

**Durée** de la Société: 10 années consécutives à partir du 1er Mai 1937.

Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période en cas de non préavis.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

780-A-181 B. Missirlis, avocat.

#### MODIFICATION.

Il appert **d'un acte sous seing privé** daté du 1er Janvier 1937, visé pour date certaine le 12 Mai 1937 sub No. 4099 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Mai 1937 sub No. 120, vol. 54, fol. 98, que le **capital** de la Société en commandite simple « Jacques Goar & Cie » formée par acte sous seing privé le 30 Avril 1936, visé pour date certaine le 9 Mai 1936 sub No. 4561, et dûment enregistré au Greffe Commercial dudit Tribunal le 20 Mai 1936 sub No. 19, vol. 53, fol. 16, a été **augmenté de L.E. 1000**, portant le capital social à L.E. 11625.

Ce supplément d'apport ayant été effectué par un des commanditaires.

Pour la Raison Sociale  
Jacques Goar & Cie.,

789-A-190. Charles Goar, avocat.

#### DISSOLUTION.

**Par acte** visé pour date certaine le 13 Mai 1937, No. 4120, transcrit au Greffe Mixte le 28 Octobre 1936, No. 182, vol. 53, fol. 169, la **Société Tewfik Marget et Nestor Th. Malahias** (Comptoir de Bas « Farouk ») a été **dissoute** de commun accord.

Le Sieur Nestor Th. Malahias assume l'actif et le passif de la Société dissoute à dater du 1er Mai 1937.

Alexandrie, le 19 Mai 1937.

(s.) T. Marget. (s.) N. Malahias.  
785-A-186.

### LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29468

ALEXANDRIE

## Tribunal du Caire.

### MODIFICATION.

**Banque Suarès**  
(Late Ed. Suarès Fils & Cie).

#### Modification aux Statuts.

Aux Statuts de la Banque Suarès (Late Ed. Suarès Fils & Cie) S.A.E., autorisée par Décret Royal du 10 Août 1936, publié au Journal Officiel du Gouvernement Egyptien No. 99 du 7 Septembre 1936, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, tenue le 25 Février 1937, a, à l'unanimité, apporté la modification suivante à l'article 5 des Statuts:

« Le Capital Social est fixé à L.E. 40.000 et divisé en 8000 Actions de L.E. 5 chacune, dont L.E. 20.000 formant le capital originaire et L.E. 20.000 représentant l'augmentation du capital, décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Février 1937 ».

Pour la Société,  
M. Abner et G. Naggar,  
802-C-323 Avocats.

### DISSOLUTION.

**Suivant acte sous seing privé** du 18 Mars 1937, portant date certaine le 2 Avril 1937 sub No. 1498, enregistré au Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1937 sub No. 136/62e A.J., vol. 40, page 60, il appert que la **Société en nom collectif** ayant existé entre les Sieurs Charles Dabell, Farid Tobia et Thomas Edward Brown, sous la dénomination « The Clyma Mining & Trading Syndicate » a été **dissoute avant terme** de commun accord des parties à partir du 1er Mars 1937.

Les associés se donnent réciproquement quittance, leurs comptes étant définitivement clôturés.

Pour les associés,  
838-C-331 Charles Dabell.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposants:** The Jewellers Supply Co. L. Cabri & J. Jancovich, domiciliés au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Mai 1937, No. 625.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 44 et 26.

**Description:** le mot « DONGOLA ».

**Destination:** pour servir à identifier et protéger toutes les montres importées et vendues par la déposante.

778-A-179 Victor Cohen, avocat.

**Déposante:** Fabrique des Produits Alimentaires Maggi, Kempptal, Suisse.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Mai 1937, No. 608.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** étiquette rectangulaire en quatre panneaux, rouge et jaune, avec le mot « Maggi » et une Croix-Etoile.

**Destination:** produits alimentaires, y compris, thé, café, cacao, thé de tilleul et de camomille, huile et œufs.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
781-A-182.

**Déposant:** Ismail Aboul Magd, commerçant, demeurant à Salhieh, district de Fakous, Charkieh.

**Date et No. du dépôt:** le 18 Mai 1937, No. 638.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 54.

**Description:** dessin d'un cachet portant le dessin d'un croissant ainsi que celui de trois étoiles; le tout avec diverses inscriptions arabes et françaises.

**Destination:** à identifier les fruits et légumes produits de ses domaines.  
836-A-201 Ismail Aboul Magd.

**Déposant:** Hamed Ibrahim Hédaya, propriétaire de la Fabrique « Hédaya », rue El Zarayeb No. 68, El Sayeda Aycha, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mai 1937, No. 635.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 49.

**Description:** étiquette de fond jaune destinée à être collée sur les flacons d'encre et sur leurs emballages portant l'inscription « ENCRE STYLOGRAPHIQUE D'EGYPTE » et en arabe حبر مصر en caractères rouges bordés de noir et sur les côtés (ازرق - اسود) القلم الامريكاني en caractères blancs dans deux cercles noirs. Au coin droit supérieur le mot هدایه en caractères noirs dans un cercle blanc bordé de noir.

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués par le Sieur Hamed Ibrahim Hédaya consistant en encre stylographique.  
855-A-204 Hamed Ibrahim Hédaya.

**Déposant:** Hamed Ibrahim Hédaya, propriétaire de la Fabrique « Hédaya », rue El Zarayeb No. 68, El Sayeda Aycha, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mai 1937, No. 636.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 49.

**Description:** étiquette de fond vert clair destinée à être collée sur les bouteilles d'encre et sur leurs emballages, représentant 5 plumes différentes et portant des inscriptions dont « ENCRE D'EGYPTE » et en arabe حبر مصر en caractères blancs sur fond noir. Au coin gauche inférieur le mot هدایه en caractères noirs dans un cercle blanc bordé de noir.

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués par le Sieur Hamed Ibrahim Hédaya consistant en encre pour l'écriture.  
857-A-206 Hamed Ibrahim Hédaya.

**Déposant:** Hamed Ibrahim Hédaya, propriétaire de la Fabrique « Hédaya »,

rue El Zarayeb No. 68, El Sayeda Aycha, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mai 1937, No. 637.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 49.

**Description:** étiquette destinée à être collée sur les flacons d'encre avec l'inscription حبر مصر et « ENCRE D'EGYPTE » en caractères blancs, surmontant le mot هدایه en caractères noirs dans un cercle blanc bordé de noir. Le fond de l'étiquette varie selon la couleur de l'encre contenue dans les flacons, soit violet, rouge, noir, bleu et vert-olive, cette dernière couleur pour l'encre blue-black.

**Destination:** pour servir à identifier les produits fabriqués par le Sieur Hamed Ibrahim Hédaya consistant en encre pour l'écriture.  
856-A-205 Hamed Ibrahim Hédaya.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Compagnie Frigorifique d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 10 Mai 1937 n'ayant pas réuni le quorum requis, Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Frigorifique d'Egypte sont convoqués, sur deuxième convocation, pour le jour de Lundi 31 Mai 1937, à 16 heures 30, au Siège de la Société, pour délibérer sur l'ordre du jour de la première Assemblée du 10 Mai 1937 ainsi que sur la résolution provisoire prise à celle-ci de distribuer un bonus de P.T. 50 par action.

561-C-209 (2 NCF 14/22)

### The Engineering Cy of Egypt (S.A.E.) (En liquidation).

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Mai 1937 il sera procédé à une quatrième répartition d'actif de P.T. 60 par action.

Le paiement en sera effectué aux Bureaux de la Société au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha, à partir du 17 Mai 1937, contre présentation des titres aux fins d'estampillage.

Des bordereaux se trouvent à la disposition de Messieurs les Actionnaires aux Bureaux de la Société.

Le Caire, le 17 Mai 1937.

Le liquidateur, Charles V. Castro.  
805-C-326

### ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues  
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypross"

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal du Caire.

#### Faillite: « Le Phénix »

Compagnie d'Assurances sur la Vie à Vienne.

#### Avis.

Le Syndic a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'en raison de la fête de Mould El Nabi, les affaires pour contestation de créances qui devaient être appelées à l'audience de la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le Samedi 22 Mai 1937, ont été renvoyées d'office à l'audience du 29 Mai 1937.

843-C-336

Le Syndic, E. M. Alfillé.

## AVIS DIVERS

### Cession de Fonds de Commerce.

Par acte en date du 27 Mars 1937 M. Auguste Baudrot, commerçant, citoyen français, a cédé à M. François Bigel, commerçant, citoyen français, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, bar, cuisine qu'il exploitait jusqu'à ce jour à Alexandrie, dans ses deux Etablissements sis: l'un rue Fouad 1er, No. 1 (immeuble Modern Buildings), l'autre à Sidi-Bishr (banlieue d'Alexandrie) sous l'appellation de « La Maisonnnette ».

Toute personne étant ou se disant créancière de M. Auguste Baudrot, à l'occasion ou du chef de l'exploitation de ce fonds de commerce, est tenue de se faire connaître de Monsieur François Bigel et de lui indiquer son titre de créance, dans un délai expirant le 15 Juin 1937.

Le présent avis est publié à toutes fins que de droit.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour M. François Bigel,

J. Sanguinetti, avocat.

559-A-119 (3 CF 18/20/22)

### Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Il est porté à la connaissance des intéressés que, suivant lettre adressée le 15 Avril 1937 à Monsieur le Président de la Commission de la Bourse des Valeurs, M. Georges Matériadis a demandé son inscription en qualité d'agent de change sous la Raison Sociale «G. Matériadis & Co».

Maurice Ferro, avocat.

744-A-865 (3 NCF 1er/11/21).



**ÉTABLISSEMENT  
THERMALE D'ALEXANDRIE  
LE BAIN DE VAPEUR  
SCIENTIFIQUE**

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad Ier)  
Téléphone: 29189.

**QUELQUES PRIX:**

	P.T.	par série de 10	par série de 20
Bain de vapeur ou d'air chaud simple	20	17	15
Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux	> 25	22	20
Bain et massage	> 30		
Bains Carbo-Gazeux	> 25	22	20
Bain d'écume ZOTOFOAM simple	> 50	40	35
Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux	> 60	50	40
Bains radio-actifs	> 25	22	20
Bains de Mer chauds pétillants	> 30		
Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue des applications).			
Massages	P.T. 20	17	15

Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, soiatique, acide urique, obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.

**LES VOITURES**

**HUDSON & TERRAPLANE**

à changement de vitesse électrique sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

**THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C<sup>o</sup>.** — I. FRESCO & C<sup>o</sup>.  
LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha Téléphone: 57096

**BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE  
DESSINS et MODÈLES**

**J. A. DEGIARDE, Ingénieur.**

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

**ROYAL EXCHANGE ASSURANCE**

(Accident Department)

**JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.**

**GEORGES ZANANIRI PASHA**  
General Agent

33, Rue Chérif Pacha  
ALEXANDRIE

— **SPECTACLES** —

ALEXANDRIE:

**Cinéma MAJESTIC** du 20 au 26 Mai

**ŒIL DE LYNX DÉTECTIVE**

avec  
ARMAND BERNARD et PAULEY

**Cinéma RIALTO** du 19 au 25 Mai

**LES ROIS DE LA GAFFE**

avec LAUREL et HARDY

**UNE FEMME QUI S'IMPOSE**

**Cinéma RIO** du 20 au 26 Mai

**GREEN LIGHT**

avec  
EROLL FLYNN

**Cinéma STRAND** du 19 au 25 Mai

**THE KING STEPS OUT**

avec  
GRACE MOORE et FRANCHOT TONE

**Cinéma LIDO** du 20 au 26 Mai

**THE SCARLET PIMPERNEL**

avec LESLIE HOWARD et MERLE OBERON

**THE GALLANT LADY**

avec CLIVE BROOK et ANN HARDING

**Cinéma ROY** du 18 au 24 Mai

**MON MARI LE PATRON**

avec  
CLAUDETTE COLBERT

**Cinéma KURSAAL** du 19 au 25 Mai

**DESIRE**

avec  
MARLENE DIETRICH et GARY COOPER

**Cinéma ISIS** du 19 au 25 Mai

**LES SANS-SOUCIS**

avec  
LAUREL et HARDY

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 20 au 26 Mai

**DEVIL DOGS OF THE AIR**

avec JAMES CAGNEY